



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°158 – 29 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-158 du 29 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie		2015272-001 : Arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 14 août 2012 portant sur l'épidémiosurveillance de la rage chez les chiroptères au bénéfice du Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.	1
		2015272-002 : Arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 11 février 2014 portant autorisation à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de faire capturer, enlever transporter, détenir et utiliser les animaux vivants, malades ou morts, les parties d'animaux, les échantillons de matériel biologique issus d'animaux vivants malades, et leurs produits pour la réalisation du suivi et de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR, sur mammifères et oiseaux protégés ainsi que le cas échéant à détruire ou faire détruire ces mêmes animaux parties d'animaux, échantillons de matériel biologiques et produits.	5
Ministère de la justice	Direction de l'administration pénitentiaire	2015272-003 : Décision n°07/2015 en date du 21 septembre portant délégation de signature (maison centrale d'Arles)	8
Ministre de la défense		2015272-004 : Arrêté de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvielle, sur partie du territoire de la commune de Fontvielle (Bouches-du-Rhône)	12
Préfet des Alpes-du-Haute-Provence	Direction départementale des territoires	2015272-005 : Arrêté préfectoral n°2015-261-009 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Verdon	14
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015272-006 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis avenue de Provence, sur la commune d'Allauch	21
		2015272-007 : Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article à l'article L.411-1 du code de l'environnement au titre de l'article L.411-2, au bénéfice du conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour intervenir à titre scientifique sur les populations de l'espèce protégée Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau en 2015, 2016 et 2017	24
	Direction générale des finances publiques – Direction	2015272-008 : Arrêté de délégation de signature (SIP Marseille 2/15/16)	29

	régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur		
		2015272-009 : Arrêté de délégation de signature (SIP Marseille 13ème arrondissement)	33
	Direction de la protection des populations	2015272-010 : Arrêté n°2015 09 22 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Gaëlle ODELIN	37
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes	2015272-011 : Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux travaux de dragage pluriannuel sous les pontons flottants du bac de Barcarin	39
	Direction régionale des affaires culturelles	2015272-012 : Arrêté n°13113-2015 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Venelles – Bouches-du-Rhône)	52
	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015272-013 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « VOULLEMIER Sylvie », entrepreneur individuel, domiciliée, 18, Rue Crillon - 13005 MARSEILLE.	58
		2015272-014 : Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « TENDRE UNE MAIN » sise 10, Boulevard Herriot - 13008 MARSEILLE.	60
		2015272-015 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association « UZI » sise 17, Rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE.	63
		2015272-016 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « CROIX Emilie », auto entrepreneur, domiciliée, 36, Chemin de Fardeloup - Bât.C - 13600 LA CIOTAT.	65
		2015272-017 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « FARGEAS Sandrine », auto entrepreneur, domiciliée, 13, Cours des Alpes - 13650 MEYRARGUES.	67
	Préfecture - Direction de l'administration générale	2015272-018 : Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GRAVESON (13690) dans le domaine funéraire, du 23/09/2015	69
	Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques	2015272-019 : Arrêté portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile sous le n°E1501300210	71
		2015272-020 : Arrêté portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile sous le n°E1201312290	73
	Préfecture – Bureau du cabinet	2015272-021 : Arrêté « récompense pour acte de courage et dévouement »	75
		2015272-022 : Arrêté du 9 juillet 2015 portant	76

		attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'enseignement associatif au titre du contingent départemental	
		2015272-023 : Arrêté du 9 juillet 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'enseignement associatif au titre du contingent régional	79
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015272-024 : Arrêté portant autorisation de réaliser des sondages géotechniques préalables à l'aménagement d'un champ captant d'eau potable sur le site du Ventillon à Fos-sur-Mer dans la réserve naturelle nationale des coussouls de CRAU – bénéficiaire : SAN Ouest Provence	81
		2015272-025 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Basell PolyOlefines (BPO) pour ses établissements UCA (Usine chimique de l'Aubette) – vapocraqueur et UCB (Usine chimique de Berre) – extraction de butadiène à Berre l'Étang	83
		2015272-026 : Arrêté préfectoral complémentaire autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la société GÉOSEL Manosque à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation de transport de saumures dans l'étang de Berre sur la commune d'Istres	88
		2015272-027 : Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société nouvelle JCG environnement concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI à Martigues	99
		2015272-028 : Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Provence Granulats à Arles	103
		2015272-029 : Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement en eau sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer au bénéfice du Grand port de Marseille	106
		2015272-030 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Compagnie pétrochimique de Berre (CPB) pour son établissement UCB (Usine chimique de Berre) – unités KRATON et PVC à Berre l'Étang	111
		2015272-031 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société ALTEO Gardanne concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sise au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air	115
		2015272-032 : Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 30 septembre 2013 portant création d'une zone de protection de Biotope sur le site du tunnel de la mine sur la commune d'Orgon.	119
		2015272-033 : Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2013 portant dérogation au bénéfice du Groupe Chiroptères de Provence pour le suivi scientifique et le sauvetage des Chiroptères entre 2013 à 2017 inclus.	126
		2015272-034 : Arrêté portant constitution du comité de suivi de la zone de protection de	128

		biotope d'espèce protégées au lieu dit « La-Sambre » sur le territoire de Saint-Chamas	
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur	2015272-035 : Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°54 à Marseille	130



2015272 - 001

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu les arrêtés :

- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié ;
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation d'espèces protégées (*Chiroptères spp*) en date du 5 avril 2012 déposée par le Directeur du Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES alimentation, environnement, travail) ;

Vu la demande d'autorisation de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de marquage (entre autres baguage et pose d'émetteurs), de transport, de détention et d'utilisation d'espèces protégées (*Eptesicus serotinus*) en date du 5 avril 2012 déposée par le Directeur du Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES alimentation, environnement, travail) ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) n° 12/632 en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) n° 12/633 en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) n° 12/637 en date du 23 juillet 2012 ;

Considérant le bien-fondé des présentes demandes de dérogation du Directeur du Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy ;

Considérant que le Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet des présentes demandes de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 27-31, avenue du Général Leclerc, 94701 Maisons-Alfort cedex, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue d'assurer sa mission d'épidémiologie et de recherches sur la rage des Chiroptères (surveillance passive et active), le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ci-après dénommé « Laboratoire de l'ANSES-Nancy », est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, capturer temporairement ou de manière définitive, perturber intentionnellement, relâcher sur place ou de manière différée, transporter, détenir et utiliser les spécimens vivants et morts, les parties de spécimens, les échantillons de matériel biologique (sang, salive...) issus de spécimens morts ou vivants, et les produits de toutes les espèces de Chiroptères protégées rencontrées sur l'ensemble des territoires de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Dans le cadre du programme de surveillance active, la capture définitive de spécimens vivants sera limitée aux spécimens blessés et aux individus moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage.

En cas de nécessité, l'euthanasie de tels spécimens ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et/ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par le laboratoire de l'ANSES-Nancy de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens de chiroptères vivants ou morts et les parties de spécimens seront adressés, soit à la Direction départementale de la protection des populations ou à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département d'origine, soit au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse.

Lorsque l'expédition prévue à l'alinéa précédent est réalisée par les chiroptérologues mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy, elle s'effectue à l'aide du matériel de conditionnement et des colis pré affranchis et selon les instructions fournies par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

Les chiroptérologues mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy pourront réaliser des micro-prélèvements de matériel biologique (sang, salive...) sur des individus capturés (soit dans le cadre du programme d'épidémiologie et de recherches sur la rage, soit dans le cadre d'autres programmes scientifiques faisant l'objet d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement) qui seront ensuite relâchés sur place, ainsi que sur les individus hébergés en centre de soins de la faune sauvage. L'expédition des micro-prélèvements est effectuée à l'aide du matériel de conditionnement et des colis pré affranchis et selon les instructions fournies par le laboratoire de l'ANSES-Nancy. Ces prélèvements seront adressés, soit à la DD(CS)PP du département d'origine, soit au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse.

Article 4 : Personnel désigné et chiroptérologues mandatés

Le Directeur du laboratoire de l'ANSES-Nancy désigne les agents de ce laboratoire procédant aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ministérielle.

Le Directeur du laboratoire de l'ANSES-Nancy mandate, chaque année, après avis de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) -groupe chiroptères- les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy assure la formation des personnes en quatre niveaux correspondants aux quatre types d'opérations pour lesquelles elles sont susceptibles d'être mandatées.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy attribue à chaque personne mandatée une carte faisant référence à la présente dérogation ministérielle et sur laquelle sont précisées la ou les opérations que le bénéficiaire est autorisé à effectuer en fonction du niveau de compétence requis :

- collecte de cadavres de chiroptères et expédition vers un laboratoire agréé (niveau 1) ;
- étude écoéthologique de colonies de chiroptères, avec éventuellement collecte de cadavres et d'animaux gravement blessés (niveau 2) ;

- réalisation et expédition de micro-prélèvements sur les animaux hébergés en centre de soins ou capturés à d'autres fins scientifiques que le programme d'épidémiologie et de recherches sur la rage des Chiroptères (niveau 3) ;
- capture à des fins de recherches sur la rage avec récolte et expédition de micro-prélèvements, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place (niveau 4).

La capture définitive de spécimens moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage sera réservée au personnel désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et aux chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy. Dans ce dernier cas, ces chiroptérologues se limiteront à la capture et au transport de ces spécimens. Toutes les autres opérations nécessaires sur ces spécimens seront réservées au personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy et/ou à des vétérinaires, en cas d'urgence pour ces derniers.

Article 5 : Dispositions spécifiques complémentaires concernant les Sérolines communes

En complément des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et dans le cadre du programme particulier de surveillance active conduit sur l'espèce *Eptesicus serotinus* (Séroline commune), notamment lors de découvertes et des suivis de colonies d'où est issu un spécimen enragé ou montré infecté par la rage, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à faire procéder au marquage (pose de bagues notamment) et, si nécessaire, à la pose d'émetteurs sur tous les spécimens de l'espèce *Eptesicus serotinus* rencontrés dans la dite colonie, les colonies environnantes (colonies situées à proximité du lieu de la découverte) et toute autre colonie dont la surveillance active apparaît nécessaire. Ce dispositif s'applique sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Ces opérations de marquage et de pose d'émetteurs sont réalisées uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

Dans le cadre de ce programme particulier de surveillance active sur l'espèce *Eptesicus serotinus*, la capture définitive (sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux) et le transport (sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine) de spécimens déterminés excréteurs de virus rabiques lors d'une précédente capture d'individus pourront être effectués. Ces captures définitives de tels spécimens et leur transport ne pourront être réalisés que par Monsieur Jacques BARRAT du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou par le personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy. Le cas échéant, ces spécimens pourront être adressés, soit à la DD(CS)PP du département d'origine, soit au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse.

Dans ce cadre, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à détenir et utiliser ces spécimens capturés de manière définitive. En cas de nécessité, l'euthanasie de tels spécimens ne pourra être effectuée que par Monsieur Jacques BARRAT ou par le personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy.

Article 6 : Dispositions communes

En complément des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, les cadavres d'animaux susceptibles d'avoir été à l'origine d'une contamination humaine (morsure, griffure ou léchage sur peau excoriée) pourront être adressés au Centre national de référence de la rage (CNRR) de l'Institut Pasteur de Paris via le réseau des DD(CS)PP.

Article 7 : Compte-rendus d'activités et rapport final

En cas de détection de cas de rage chez des spécimens de chiroptères, le laboratoire de l'ANSES-Nancy fournira systématiquement un rapport au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité), à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée, à la DREAL de Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels) et au CNPN.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy transmettra au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité) un rapport annuel sur les prélèvements réceptionnés, les autorisations délivrées, les captures définitives réalisées et les cadavres d'animaux susceptibles d'avoir été à l'origine d'une contamination humaine.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation ministérielle, le laboratoire de l'ANSES-Nancy adressera un rapport détaillé de ces activités au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité), à la DREAL de Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels) et au CNPN.

Article 8 : Durée de la dérogation

La présente dérogation ministérielle est valable jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 9 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

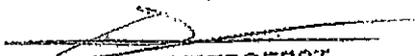
Article 10 : Exécution

La Directrice de l'Eau et de la Biodiversité est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 14 AOUT 2012

La Ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable
et de l'Energie

Pour la ministre et par délégation,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire


Jacques WINTERGERST



2015272-002

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 421-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu les arrêtés :

- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié ;
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié ;
- du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens de toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux sauvages protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 6 décembre 2013 déposée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) n° 13/970 en date du 28 décembre 2013 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de l'ONCFS ;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle

L'ONCFS est autorisé à faire capturer, enlever, transporter, détenir et utiliser les animaux vivants malades ou morts, les parties d'animaux, les échantillons de matériel biologique (lissus, plumes, poils, sang, salive...) issus d'animaux morts ou vivants malades, et les produits d'animaux pour la réalisation des programmes suivants :

- programmes d'épidémiologie de la faune sauvage conduits par le réseau SAGIR sur toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux sauvages protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- programmes de suivi des causes de morbidité et de mortalité de toutes les espèces protégées de Falconidés, d'Accipitridés (notamment celles faisant l'objet de plans nationaux d'actions (PNA)), de Pandionidés, de Tytonidés, de Strigidés, de Chiroptères ainsi que de la loutre *Lutra lutra* et du vison d'Europe *Mustela lutreola*.

L'ONCFS est également autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes animaux, parties d'animaux, échantillons de matériel biologique et produits.

L'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné de l'ONCFS et/ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par l'ONCFS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle

Les animaux vivants malades ou morts capturés ou enlevés par les observateurs et les interlocuteurs techniques départementaux (ITD) du réseau SAGIR et les animaux morts enlevés par les agents d'autres établissements publics (parcs nationaux) et par les salariés et bénévoles d'associations de protection de la nature désignés par l'ONCFS dans le cadre de ses partenariats scientifiques, ainsi que, le cas échéant, les parties d'animaux, les échantillons de matériel biologique et les produits, seront transportés :

- pour autopsies et analyses au laboratoire le plus proche du lieu de la capture ou de l'enlèvement compétent pour la recherche des causes de mortalité faisant l'objet des programmes d'épidémiosurveillance ;

- pour autopsies auprès des vétérinaires désignés conjointement par les responsables des programmes d'épidémiosurveillance pour intervenir dans la recherche et l'identification des causes de mortalité par intoxications ou maladies.

La présente dérogation ministérielle s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre mer, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Article 4 : Personnel désigné et autres personnes mandatées

L'ONCFS assure la responsabilité scientifique des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage. A ce titre, l'ONCFS anime le réseau des observateurs SAGIR coordonné à l'échelon départemental par les ITD.

Le Directeur général de l'ONCFS désigne les observateurs et les ITD du réseau SAGIR, les agents d'autres établissements publics ainsi que les salariés et bénévoles d'associations de protection de la nature procédant dans le cadre des partenariats scientifiques de l'ONCFS aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ministérielle.

Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'ONCFS attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation ministérielle et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et les espèces animales sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Article 5 : Compte-rendus d'activités

L'ONCFS tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation ministérielle. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce ministère ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature (CNPN) un rapport des résultats obtenus au cours de l'année précédente sur chacune des espèces (ou groupes d'espèces) concernés.

Article 6 : Durée de la dérogation ministérielle

La présente dérogation ministérielle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 11 FEV 2014

Le Ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable
et de l'Energie

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
L'adjoint au sous-directeur de la production et de la
valorisation des déchets et de leurs matières

Jacques WINTERGERST



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 21 septembre 2015

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

2015272_003

Service des Ressources Humaines
Affaire suivie par : Isabelle WALTZ
Téléphone : 04-90-89-07-04
Courriel : isabelle.waltz@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 07/2015 en date du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Isabelle WALTZ, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration en matière de gestion des ressources humaines.

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse ;
- Vu l'arrêté en date du 15/09/2015 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse portant délégation de signature à Madame Corinne PUGLIÉRINI en matière de ressources humaines ;

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la Justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Isabelle WALTZ, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la Justice, adjoints administratifs du ministère de la Justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Isabelle WALTZ, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Isabelle WALTZ, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration à l'effet de signer les décisions relatives aux agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Isabelle WALTZ, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration à l'effet de signer les décisions relatives aux habilitations (ou retrait des habilitations) des personnels de santé intervenant au sein de la Maison Centrale d'Arles.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Isabelle WALTZ, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration à l'effet de signer les décisions relatives à l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de l'établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale qui sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 7 : Les décisions visées à l'article 1^{er} et qui concernent Madame Corinne PUGLIERINI, directrice des services pénitentiaire, directrice de la Maison Centrale d'Arles, ou son adjointe en période d'intérim sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 8 : Les décisions visées à l'article 1^{er} et qui concernent Mme Karine LE REUN, directrice adjointe sont de la compétence de la directrice de la Maison Centrale d'Arles ou de son adjointe en période d'intérim.

Article 9 : Cette délégation est applicable à compter du 21/09/2015.

Article 10 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

2015272.004

ARRÊTÉ de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 de prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2014 de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

Considérant les délais requis pour réunir la commission de suivi de site et décider, le cas échéant, la reprise des réunions avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la défense :

Arrête :

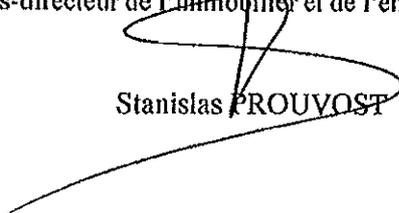
Art. 1^{er}. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) est prolongé de six mois, soit jusqu'au 18 avril 2016.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et au *Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris le 16 SEP. 2015

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement


Stanislas PROUVOST



2015292-005

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le 18 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-261-009
*fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
sur le bassin versant du Verdon*

**LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-236-001 du 24 août 2015 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;
- VU le message électronique du 14 septembre 2015 du Syndicat Mixte du Val d'Allos, qui après proposition du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, informe la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence de la désignation de Madame Delphine BAGARRY, Conseillère Départementale, en remplacement de Monsieur René MASSETTI pour représenter le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence à la Commission Locale de l'Eau du Verdon dans le « Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux » ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-236-001 du 24 août 2015 fixant la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du Verdon, autres que les représentants de l'Etat, au 22 octobre 2015 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment à reportant les élections régionales de mars 2015 à décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'un membre ne peut avoir qu'un seul siège au sein de la Commission Locale de l'Eau, il y a lieu de modifier dans le « Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux », le représentant du Syndicat Mixte du Val d'Allos qui est également représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'initialement les élections régionales devaient avoir lieu en mars 2015 et qu'afin de tenir compte de la réforme territoriale en cours, celles-ci ont été reportées en décembre 2015 en application de la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau du Verdon prendra fin le 22 octobre 2015, il y a lieu de proroger cette durée de six mois afin d'attendre les élections régionales de décembre 2015, d'une part, et de solliciter les structures représentées dans le Collège des représentants des « Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux » afin de connaître leurs représentants qui siégeront à la nouvelle Commission Locale de l'Eau du Verdon, d'autre part ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-236-001 du 24 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la *Commission Locale de l'Eau* chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon* est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

STRUCTURE REPRESENTEE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Zone du Bas-Verdon (04, 83)	1	PHILIBERT-BREZUN Christiane	Conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon (83)
Zone du Haut-Verdon (04)	1	PRATO Serge	Maire de Saint-André les Alpes (04)
Zone de la tête du bassin versant du Verdon (04)	1	BICHON Bruno	Adjoint au Maire de Thorame-Basso (04)
Zone de l'Artuby (83)	1	GAYMARD André	Maire de Comps-sur-Artuby (83)
Zone du Jabron (83)	1	GIULIANO Michel	Conseiller municipal à Trigance (83)
Zone d'Andon (06)	1	HENRY Jean-Paul	Maire de Valderoure (06)
Zone du plateau de Valensole (04)	1	ROUX Alain	Conseiller municipal à Gréoux-les-Bains (04)
Zone du Colostre (04)	1	ROY Patrick	Conseiller municipal à Roumoules (04)
Zone des massifs préalpins (04)	1	CHAIX Marcel	Maire de Solelhas (04)
Zone des Gorges du Verdon (04, 83)	1	AUDIBERT Maxime	Conseiller municipal à Rougon (04)
Zone du Haut Pays Varois (83)	1	HERRIOU Jean-Pierre	Conseiller municipal à Moissac Bellevue (83)
Zone du lac de Sainte-Croix du Verdon (04, 83)	1	HIDALGO Olivier	Conseiller municipal à Sainte-Croix du Verdon (04)
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	ESPITALIER Jacques	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	CIOFI Jean-Pierre	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	PIGNOLY Henri	Représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	MASSETTE René	Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	CHARRIAU Colette	Conseillère Régionale PACA
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	MASSIMI Sylvie	Conseillère Régionale PACA
Conseil Départemental du Var	1	PEREZ-LEROUX Nathalie	Conseillère Départementale 83
Conseil Départemental du Var	1	REYNIER Louis	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	FERAUD Jean-Claude	Conseiller Départemental 13
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	BAGARRY Delphine	Conseillère Départementale 04
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	PETRIGNY Jean-Christophe	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	OLIVIER Michèle	Conseillère Départementale 06
TOTAL	24		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

ORGANISME	REPRESENTE PAR	NOMBRE DE REPRESENTANTS
ELECTRICITÉ DE FRANCE – UNITE DE PRODUCTION MEDITERRANEE	- Le Directeur d'Electricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur, Corse ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION RÉGIONALE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Fédération Régionale de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE DU VERDON	- Le Président du Groupement Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE REGIONAL DE PROPRIETE FORESTIERE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
	TOTAL	12

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

ORGANISME	REPRESENTE PAR	NOMBRE DE REPRESENTANTS
PREFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes [bassin Rhône-Méditerranée]) ou son représentant ;	1
PREFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	- Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHONÉ	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	- Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE	- Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES « ONEMA » - DELEGATION INTER-REGIONALE DE LA MEDITERRANEE	- Le Délégué Inter-Régional de l'ONEMA de la Délégation Inter-Régionale de la Méditerranée ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
TOTAL		12

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la *Commission Locale de l'Eau*, autres que les représentants de l'Etat, prendra fin le 22 avril 2016.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Lors de la réunion constitutive de la *Commission Locale de l'Eau*, les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent le Président en son sein.

ARTICLE 5 :

La *Commission Locale de l'Eau* élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoins ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission.

ARTICLE 6 :

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

ARTICLE 7 :

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres de la *Commission Locale de l'Eau* peut être consultée sur le site internet <http://www.parcduverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-François MBKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

2015292-006

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis avenue de Provence,
sur la commune d'Allauch**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » du document d'urbanisme de la commune d'Allauch ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU la convention habitat à caractère multi sites signée en date du 26 Septembre 2013 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, approuvé par délibération du conseil de Communauté n° RNOV 011-444/13/CC en date du 28 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Allauch en date du 19/09/2014 n°2014-136 approuvant la convention d'adhésion à la convention multi sites habitat ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Jacques MICHEL, notaire à Allauch, représentant les conjoints MERLE, reçue en mairie d'Allauch le 29 juillet 2015 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé avenue de Provence, 13190 Allauch, cadastré CM 379 et CM 265 (pour un détachement de 2 650 m²) pour une superficie totale de 5 178 m² au prix de 1 150 000,00 € (un million cent cinquante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune d'Allauch et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien non bâti situé avenue de Provence, 13190 Allauch, cadastré CM 379 et CM 265 (pour un détachement de 2 650 m²) pour une superficie totale de 5 178 m², par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE :

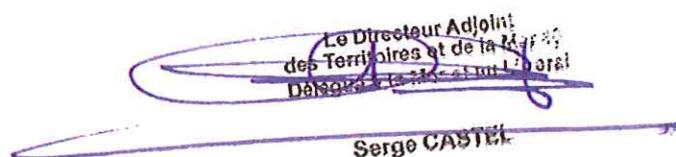
Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune d'Allauch – avenue de Provence, 13190 Allauch, cadastré CM 379 et CM 265 (pour un détachement de 2 650 m²) pour une superficie totale de 5 178 m² ;

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 SEP. 2015

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer
Désigné par le Préfet pour l'arrêté

Serge CASTEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

2015272-007

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n°

Arrêté préfectoral n° 2015 du 28 septembre 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence - Alpes - Côte - d'Azur pour intervenir à titre scientifique sur les populations de l'espèce protégée Lézard ocellé (*Timon lepidus*) de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau en 2015, 2016 et 2017.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, L.411-5, L415-1, et R.411-1 à 14,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 (*NOR : INTX0400040D*) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret ministériel n° 2001-943 (*NOR : ATEN0190054D*) du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci après dénommée la RNNCC,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (*NOR : DEVN0766175A*), fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 (*NOR : DEVN0430298A*) fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, notamment son chapitre II "Du marquage des animaux" ainsi que son annexe A-3, "Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeurs à radiofréquences", précisément le paragraphe 1.3 concernant les sauriens, les petits lézards en particulier,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414192A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant approbation du plan de gestion 2010-2014 de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci-après dénommée la RNNCC,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une plate-forme logistique sur la commune de Saint-Martin-de-Crau au bénéfice de la société Percier Réalisation et Développement, ci-après dénommée "PRD", et notamment son article 3 "Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels", alinéa 3 "Mesures d'accompagnement", en particulier la contribution au Plan National d'Action, ci-après dénommé le PNA en faveur du Lézard ocellé,

Vu la convention de financement des Plans Nationaux d'Action en faveur du Lézard ocellé et de l'Outarde canepetière élaborée conjointement, en application de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sus-visé, entre la société PRD, le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommé le CEN-PACA et la Direction Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement, ci-après dénommée la DREAL-PACA, et cosignée le 21 mai 2014, notamment son article 1, "*Objet de la convention*" alinéa 3 "*PNA Lézard ocellé : Connaissance des gîtes utilisés en Crau, identification des gîtes par suivi télémétrique d'individus, extraction des caractéristiques thermiques des gîtes utilisés vs non utilisés, opération répondant à l'action 2 du PNA : Etudier les déplacements et l'utilisation des habitats, connaissance de l'utilisation de la ressource en gîtes*",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-0101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 217-0015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Considérant le PNA en faveur du Lézard ocellé, mis en œuvre pour les années 2012 à 2016, approuvé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ainsi que sa déclinaison régionale le PIRA, "Plan Inter-Régional d'Actions Languedoc-Roussillon et PACA",

Considérant le plan de gestion 2015-2025 de la RNNCC approuvé par le Comité consultatif de la réserve le 3 juin 2015 et le Conseil Scientifique de la Protection de la Nature de la Région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur (CSRPN) le 19 juin 2015,

Considérant la demande établie conjointement le 28 août 2015 par le CEN-PACA et le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CNRS et Université de La Rochelle), ci-après dénommé le CNRS/CEBC, pour mettre en œuvre les actions de mesure d'accompagnement prévues par la convention tripartite sus-visée signée en application de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sus-visé,

Considérant le protocole scientifique conforme aux dispositions réglementaires en vigueur visées plus haut, établi conjointement par les deux pétitionnaires associés pour l'exécution du programme faisant l'objet de la présente autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Dans le cadre d'une étude écoéthologique portant sur la sélection en Crau, par le Lézard ocellé, de ses gîtes hivernaux, par suivi télémétrique des spécimens, le présent arrêté autorise la pose et la récupération d'émetteurs VHF au cours de manipulations de capture-marquage-relâcher, dites "CMR".

Article 2, bénéficiaires de la dérogation :

Les bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire sont le CEN-PACA, cogestionnaire de la RNNCC et le laboratoire CNRS (Centre National de Recherches Scientifiques) du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, ci-après dénommé le CEBC/CNRS, représentés par leurs directeurs respectifs.

Article 3, personnels intervenant sur le Lézard ocellé :

Les personnes dont les noms et qualités suivent sont seules habilitées à exécuter les opérations de capture et manipulations de spécimens de Lézard ocellé dans le cadre de l'étude cadrée par le présent acte :

1. Laurent TATIN, Master-2 en écologie, agent du CEN-PACA responsable scientifique de la RNNCC, chargé de la coordination de l'étude sur le Lézard ocellé faisant l'objet de la présente autorisation,
2. Olivier LOURDAIS, Docteur en écologie, habilité à diriger des recherches, CEBC/CNRS,
3. Marc-Antoine MARCHAND, Master-2 Biologie de la conservation, agent du CEN-PACA chargé de la coordination PACA et LR du PNA Lézard ocellé,
4. Julien RENET, technicien en gestion de la faune sauvage, agent du CEN-PACA chargé de mission référent en herpétologie du CEN-PACA,
5. Un docteur vétérinaire DE désigné par le CEBC/CNRS sera chargé de la pose des implants.

Agissant dans le cadre de la présente autorisation, ces personnes sont tenues d'en porter copie sur elles en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4, champs d'application :

Le champ d'application du présent arrêté est constitué du territoire de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ainsi que d'autres territoires hors RNNCC sur les communes de Arles, Saint-Martin-de-Crau, Miramas et Istres.

Article 5, protocole d'intervention :

1. Conditions générales :

Les interventions consistent à capturer des Lézards ocellés, puis, sur les lieux de capture, à pratiquer sur ces individus la pose d'émetteur VHF externes, ou émetteurs radio-téléométriques implantés, et *in fine*, dans un laps de temps d'un maximum de 4 heures, à les relâcher sur les lieux même de leur capture.

Ces émetteurs téléométriques serviront au suivi des déplacements des lézards ocellé qui en seront équipés.

2. Quotas de capture :

Le nombre d'individus autorisés à être capturés pour être équipés de transpondeurs est de 10, dont 5 mâles et 5 femelles ; ceci signifie que les captures peuvent être poursuivies jusqu'à ce que ce sexe-ratio soit atteint.

3. Modalités d'exécution des opérations de capture :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé "*Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.*"

Les captures visées par le présent arrêté sont réalisées selon les modalités prévues par le protocole scientifique considéré plus haut.

Conformément au protocole scientifique considéré plus haut, elles sont réalisées en deux phases, la première en automne pour équiper les spécimens avec émetteur VHF avant hibernation, et la seconde au printemps pour les en libérer.

4. Modalités de marquage des Lézards ocellés pour leur suivi téléométrique :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé « *Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.* »

La pose des émetteurs VHF est réalisable de deux façons, conformément au protocole scientifique :

a) en externe :

l'émetteur VHF est alors fixé à l'animal comme un sac à dos,

b) en interne :

par un implant via une intervention réalisée par un docteur-vétérinaire DE, sous la responsabilité du CEBC/CNRS, représenté par le Dr Olivier LOURDAIS.

Article 6, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation est valide de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7, bilan des observations réalisées :

Le CEN-PACA gestionnaire de la RNCC transmettra un rapport des travaux réalisés dans le cadre de la présente autorisation au plus tard le 30 juin de l'année 2016 pour un bilan intermédiaire et avant le 30 juin 2017 pour le bilan final aux organismes suivants :

- DREAL Poitou-Charente, Service Nature, Eau, Sites et Paysages, coordinateur national du PNA en faveur du Lézard ocellé,
- Laboratoire CNRS du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé,
- DREAL PACA/SBEP,
- DDTM des Bouches-du-Rhône / Service Mer, Eau et Environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

28 SEP. 2015



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE

5/5



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015292-008

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LONG Didier IDIV CN, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à « sans limite de montant» ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOSBAH Fatima	NASCIMENTO Antoine ROS Laetitia	MATHIS Camille
---------------	------------------------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VALLETTA Eric		
GUENDOUZ Marie		
LANQUETIN Jean-Philippe		
WEYLAND Nathalie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHMED-SHAKIR Khaira	SENATORE Sandrine	
POUGET Frédéric	GHEDIR Claude	
GERARDO Julien	AOUIR Sabrina	
INGUIMBERT Régine		
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATHIS Camille	Inspectrice	5 000	10 mois	100 000
ROS	Laetitia	5 000	10 mois	30 000
NASCIMENTO	Antoine	5 000	10 mois	30 000
ANIEL Jean-Pierre	Contrôleur ppal	1 000	10 mois	15 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	500	5 mois	5 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNEL Claude	Contrôleur	500	5 mois	5 000
CIGLIANO Marie-José	contrôleur	500	5 mois	5 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
GUILMIN Véronique	Contrôleur	500	5 mois	5 000
GOSSELIN Lionel	Contrôleur	500	5 mois	5 000
ROUYER Laetitia	Contrôleur	500	5 mois	5 000
BERNARD Caroline	AAFIP	500	5 mois	5 000
MAGAIL Jean-Christophe	Agent des FP	500	5 mois	5 000
RAPHEL Aurelie	AAFIP	500	5 mois	5 000
GOURET Sophie	Contrôleur	500	5 mois	5 000

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANQUETIN Jean-Philippe	Contrôleur assiette	10 000	10 000	NEANT	NEANT
VALLETTA Eric	Idem	10 000	10 000	NEANT	NEANT
WEYLAND Nathalie	idem	10 000	10 000	NEANT	NEANT
AHEMED-SHAKIR Khairia	AAFEP	2000	2000	NEANT	NEANT
SENATORE Sandrine	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
GERARDO Julien	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
GENDOOUZ Marie	Contrôleur assiette	10 000	10 000	NEANT	NEANT
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
Haidar Rachid	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
MOSBAH Fatima	Inspectrice	15 000	15 000	NEANT	NEANT
INGUIMBERT Régine	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
TRINCA Dominique	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
ZENASNI Lotfi	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
ATIA Hayat	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
ROS Laeticia	Inspectrice	15 000	15 000	NEANT	NEANT
GILABERT Paule	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
POUGET Frédéric	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
GHARIANI Thierry	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
BOURDET Anouk	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
NEL Isabelle	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
BARBANTON Mare Madeleine	idem	2000	2000	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NASCIMENTO Antoine	Inspecteur	15 000	15 000	NEANT	NEANT
ANIEL Jean-Pierre	Contrôleur ppal	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
BRUNEL Claude	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	NEANT	NEANT	5 mois	5000
FRANCOIS Mathieu	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CIGLIANO Marie-José	contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GUILMIN Véronique	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GOSSELIN Lionel	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LEDOUX Marie-Maxence	idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
MAILLOT Gaelle	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
MAGAIL Jean-Christophe	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CORDERO Brice	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
RIGAUD Béatrice	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
RAPHEL Aurélie	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
JEANSOULIN Sylvain	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CORTES Marie Ange	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LUC Nathalie	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
PITON Betty	idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
FEHADA Said	contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BRUN Laurent	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CALMON-VITROLLES Dominique	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14,.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône,

A Marseille le 05 09 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Michel DARNER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015272-009

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 13^{ème} arrondissement.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARRAL Annick, inspectrice des Finances Publiques, Mme HOUGNON Geneviève, inspectrice des Finances publiques, Mme TEULLE Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 13^{ème} arrondissement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du comptable soussigné et de Mme BARRAL Annick, inspectrice des finances publiques et de Mme HOUGNON Geneviève, inspectrice des Finances publiques et Mme TEULLE Catherine, inspectrice des Finances publiques délégation de signature est donnée à

- Mme GOURMAND Laure, contrôlease principale des Finances Publiques ;
- Mme RANDRIAMAHEFA Hantaniriana, contrôlease des Finances Publiques

De gérer dans la limite des plafonds consentis au responsable du SIP Marseille 13^{ème} arrondissement

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant mais dans la limite de 150 000 € ;
- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition sur le délai
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONNAL Catherine	PERTUE Annie	◆
DUGUET Sylvie	SEGURA-ABDESSELEM Aicha	◆

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CALTAGIRONE Christine	GIORDANO Chantal	ELBAZ Annie
CORAN Agnès	GIRARD Sylvie	TATARIAN Jasmine
DANNET Nicole	LARMANDE Chantal	◆

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux mainlevées dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de main levée pour les comptes non soldés	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Bordereaux de situation dans la limite pour un montant restant dû	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOURMAND Laure	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
DEWITTE Martine	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
RANDRIAMAHE FA Hantaniriana	Contrôleuse	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
VINCENTI Martine	Contrôleuse principale	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
CRUCIANI Audrey	Agent	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€
GIMENEZ Nadine	Agent	300€	1000€	12 mois	10 000€	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du service des impôts des particuliers de Marseille 11/12^{èmes} arrondissements et du service des impôts des particuliers de Marseille 4^{ème} arrondissement.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAL Catherine	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
DUGUET Sylvie	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
PERTUE Annie	Contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
SEGURA-ABDESSELEM Aïcha	contrôleuse	10 000€	200€	♦	♦
CALTAGIRONE Christine	Agent	2 000€	200€	♦	♦
CORAN Agnès	Agent	2 000€	200€	♦	♦
ELBAZ Annie	Agent	2 000€	200€	♦	♦
DANNET Nicole	Agent	2 000€	200€	♦	♦
GIORDANO Chantal	Agent	2 000€	200€	♦	♦
GIRARD Sylvie	Agent	2 000€	200€	♦	♦
LARMANDE Chantal	Agent	2 000€	200€	♦	♦
TATARIAN Jasmine	Agent	2 000€	200€	♦	♦
GOURMAND Laure	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
DEWITTE Martine	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
VINCENTI Martine	Contrôleuse	♦	300€	3 mois	5 000 €
CRUCIANI Audrey	Agent	♦	300€	3 mois	3 000€
GIMENEZ Nadine	Agent	♦	300 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille, le 31 août 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers, Marseille 13^{ème} arrondissement

Signé
Denis ARNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

2015 272 - 010

ARRETE N° 2015 09 22

Attribuant Phabilitation sanitaire à Madame Gaëlle ODELIN

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015217-013 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 21 septembre 2015 par Madame Gaëlle ODELIN, domiciliée administrativement à Faculté de Médecine de La Timone UMR 5910 27, Bld Jean Moulin 13385 MARSEILLE cedex 05 ;

CONSIDERANT QUE Madame Gaëlle ODELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gaëlle ODELIN, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Gaëlle ODELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Gaëlle ODELIN pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

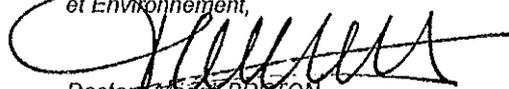
ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 22 septembre 2015



*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*


Docteur Morgan BRETON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DREAL RHONE-ALPES
Unité Territoriale Rhône-Saône
Cellule Police de l'Eau - Subdivision Grand Delta

2015272-011

Dossier N° 13-2015-00027

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions particulières à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives aux travaux de
dragage pluriannuel sous les deux pontons flottants du bac de Barcarin

COMMUNE d'ARLES

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU le Code de l'Environnement ; notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, reçu le 23 février 2015 au guichet unique de l'eau des Bouches du Rhône, présentée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône représenté par son Président, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire d'Arles, enregistré sous le numéro 13-2015-00027 et relatif à la demande de dragage pluriannuel sous les pontons flottants du bac de Barcarin ;
- VU la demande de compléments sur le dossier de déclaration faite par le service police de l'eau en date du 31 mars 2015 ;
- VU les compléments apportés en date du 16 juin 2015 ;
- VU l'accord tacite en date du 11 juillet 2015 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 21 juillet 2015 ;
- VU la réponse apportée par le permissionnaire en date du 29 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'envasement récurrent sous les pontons flottants met en péril la structure des ouvrages et la sécurité des personnes, et que, dans ce cadre, le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) doit procéder à l'entretien régulier de ces ouvrages ;
- Que l'opération d'entretien se limite à l'opération de dragage des deux zones situées sous les pontons flottants des deux bacs en rive droite et en rive gauche du Rhône ;
- Que la surveillance par un contrôle visuel mensuel du niveau d'envasement doit permettre au SMTDR, d'évaluer le niveau d'envasement des pontons et de programmer à l'avance les opérations de dragage du bac ;
- Que l'opération de dragage est une opération récurrente ;
- Que les résultats des analyses réalisées en mai 2014 sur les sédiments extraits sont compatibles avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;
- Que la période la plus sensible pour les espèces, s'étale de début mars à fin mai ;
- Que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Que pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant à la réalisation des dragages pluriannuels d'entretien du bac de Barcarin ;
- Qu'au regard de l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, la durée de validité de ce plan de gestion pluriannuelle, d'une durée supérieure à trois ans, nécessite également d'être encadrée par un arrêté de prescriptions particulières.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCISION

Article 1^{er} : Objet de la décision

Le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR), représenté par Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Président du SMTDR, dénommé ci-après « permissionnaire » réalise les dragages pluriannuels d'entretien sous les deux pontons flottant du Bac de Barcarin en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 :</p> <p>1°) Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D) <p>2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieur ou égal à 1 011 E coli/j (A)b) Compris entre 1 010 à 1 011 E coli/j (D)	<p style="text-align: center;">DECLARATION</p> <p>Le flux de pollution en matière en suspension est inférieur au seuil de référence R2 de 90 kg/j</p> <p>Le projet ne se situe pas à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé publique</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none">1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;">DECLARATION</p> <p><i>L'emprise pour chaque cale est de 25 x 17 m</i></p> <p><i>La modification du profil sera inférieure à 100 m</i></p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none">1. Supérieur à 2 000 m³ (A).2. Inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)3. Inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	<p style="text-align: center;">DECLARATION</p> <p>La quantité de sédiments à draguer est d'environ 250 m³ par an</p>

61

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de dragage ont pour objectif le rétablissement du tirant d'eau au droit des deux pontons flottant des cales d'accostage du Bac du Barcarin. Le dragage est réalisé sous les pontons flottants au PK 317.000 en rive droite et gauche du Rhône.

L'emprise des deux zones à draguer se limite à la surface des deux pontons flottants (25 m X 17 m) et à ses abords immédiats.

Le volume de sédiments à draguer est d'environ 250 m³ annuellement, réparti sous chacun des pontons, pour un volume approximatif de :

- 150 m³ en rive droite ;
- 100 m³ en rive gauche.

L'opération de dragage est réalisée par hydropompage. Les deux zones sont draguées successivement. Pour chacune d'entre elles, un plongeur manie une conduite d'aspiration sous le ponton.

La conduite d'aspiration est reliée à une pompe. Une seconde conduite de rejet, de 80 m de long, est connectée de la pompe au point de rejet.

Les matériaux dragués sont rejetés au fleuve par refoulement depuis la canalisation de rejet si leur qualité le permet.

Une bathymétrie avant et après les opérations de dragage est réalisée afin de déterminer les volumes de sédiments extraits.

L'emprise du chantier se limite aux zones de dragage et à l'emplacement de la motopompe (environ 1 m²). La motopompe est installée sur le ponton ou sur la zone artificialisée pour chacune des rives.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation des opérations de dragage

Le SMTDR, met en place un contrôle mensuel de l'état d'envasement sous les pontons flottants.

L'évaluation mensuelle du niveau d'envasement est reportée sur un registre d'exploitation, accompagnée des éléments d'appréciation et des commentaires éventuels sur la nécessité de programmer une opération de dragage.

Le registre d'exploitation est tenu à la disposition du service police de l'eau, lors d'un éventuel contrôle.

Dans un délai minimal de 2 mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une fiche d'opération du dragage.

Cette fiche est rédigée selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

La fiche d'opération comprendra notamment les éléments suivants :

- le résultat des derniers relevés bathymétriques justifiant l'opération de dragage ;
- le résultat des analyses réalisées sur les sédiments à draguer, et la justification de la possibilité de leur remise au Rhône.

Pour des opérations d'urgence, définies conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, comme des opérations devant être menées suite à l'apparition d'une situation de

danger grave présentant un caractère d'urgence, le pétitionnaire dépose une demande de dragage en urgence auprès du Service en charge de la Police de l'Eau, avant le début des travaux. Cette procédure doit rester exceptionnelle et justifiée. Le pétitionnaire transmet les éléments contenus dans la fiche d'opération à l'issue des travaux, avec les éléments prévus à l'article 5.9 relatifs au contrôle suite à la réalisation de l'opération de dragage.

Article 4 : Validation des opérations de dragage

Le service en charge de la police de l'eau juge du respect des prescriptions du présent arrêté de prescriptions particulières et des conditions d'exécution des opérations telles que définies dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau, après consultation, le cas échéant, des autres services compétents, valide la fiche d'opération au plus tard 1 mois avant la réalisation des opérations. L'opération de dragage peut être exécutée quand la fiche d'opération est validée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AU MILIEU NATUREL

Article 5 : Prescriptions particulières

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

5.1 – Caractérisation des sédiments avant le démarrage des travaux

Le permissionnaire réalise un levé bathymétrique de la zone à draguer, afin de justifier la nécessité de l'opération de dragage.

À minima tous les deux ans, le permissionnaire s'engage avant le démarrage de l'opération de dragage, à effectuer des prélèvements d'échantillons de sédiments en lieu et place de la zone à draguer. Ces prélèvements sont localisés, conformément au plan d'échantillonnage joint au présent arrêté. Les échantillons prélevés sont analysés au frais du permissionnaire.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

L'ensemble des éléments demandés est reporté dans la fiche d'opération susmentionnée.

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux devra permettre de justifier la possibilité de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés datant de septembre 2013. Le pétitionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Au vu des différentes analyses, la fiche d'opération doit conclure sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Pour les PCB, le principe suivant doit être respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé) ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions.

5.2 – Chantier

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- vérification régulière et contrôle du bon état des engins et matériels de chantiers ;
- ravitaillement et entretien des engins en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu de eaux de ruissellement est interdit ;
- les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation ;
- mise à disposition sur le chantier de dispositif de dépollution (barrages flottants, bac à sable...) ;
- tout rejet dans le milieu est interdit ;
- les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits et remis au cours d'eau répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 2008) et sont conformes aux « recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » de septembre 2013.

Si au regard des résultats d'analyses des prélèvements réalisés avant l'opération de dragage les sédiments ne peuvent être restitués au fleuve, ils seront éliminés conformément à la réglementation.

Les sédiments non compatibles pour remise au fleuve sont gérées conformément à la réglementation à vigueur et conformément à la doctrine régionale « gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et de retenue de barrage » d'avril 2014.

Des analyses complémentaires doivent être menées afin de statuer sur la gestion à terre des matériaux :

Filières	Paramètres à analyser
Gestion à terre (transit, concassage, criblage, broyage)	<ul style="list-style-type: none">• Détermination du caractère inerte selon l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014• Si non inerte, détermination de la dangerosité selon les critères H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Filières	Paramètres à analyser
Aménagement de berges ou paysagers	Pour les sédiments non inertes : <ul style="list-style-type: none"> Analyses des risques sanitaires résiduels en fonction de l'usage (si contact direct avec les usagers) ; Estimation des risques environnementaux afin d'éviter tout risque sur la ressource en eau (souterraine et superficielle) (cf. guide SETRA 2011) Paramètres géotechniques permettant de justifier l'utilisation en aménagement.
Stockage en ISDI	Analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.
Stockages en ISDND et ISDD	Respect des conditions d'exploitation et des seuils de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'installation.

Les résultats de ces analyses complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.4 - Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant toute l'opération de dragage, des mesures à l'aval hydraulique immédiat de la zone draguée, de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées par le maître d'ouvrage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 6 mg/l.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils pendant une heure ou plus, le maître d'ouvrage arrête temporairement les travaux et en avise le service de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Une fiche « incident » doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Le pilotage du chantier de dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures de turbidités suivantes sont réalisées :

- une mesure de référence à 100 m en amont de la zone du dragage sur le Rhône ;
- une série de 3 mesures à 500 m au maximum à la fin du panache de matière en suspension après rejet, dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

Pendant les travaux de dragage, les mesures de turbidité sont réalisées une fois par jour.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée et une fiche incident doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Le permissionnaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau.

5.5 - Mesures concernant le milieu naturel

Les opérations de dragage sous les pontons sont réalisées préférentiellement au mois de juin, mais peuvent être tolérées du 1^{er} juillet au 1^{er} mars de l'année.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Aucune intervention, aucun stockage, aucune base de vie ne sont installés sur les territoires identifiés comme zone humide.

5.6 - Protection des captages AEP

La restitution des sédiments au fleuve à moins de 1 000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

5.7 - Salubrité publique

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments au fleuve réalisées en amont d'une zone de baignade ne doivent pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau.

5.8 – Remise en état des lieux

Une fois les travaux de dragage réalisés, le permissionnaire remet en état les lieux. Cette opération consiste en l'évacuation du matériel, des déchets éventuels.

5.9 – Contrôle suite à la réalisation de l'opération de dragage

A l'issue de l'opération de dragage, le pétitionnaire réalise une bathymétrie afin d'évaluer les volumes dragués. Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 7.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Article 7 : Dispositions de contrôles

Le permissionnaire informe préalablement à chaque opération de dragage (15 jours avant le début des travaux à minima), l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône, l'ONEMA, le service de police de l'eau, la mairie d'Arles. Il leur adresse la fiche d'opération validée par le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

Le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la Police de l'Eau, un compte rendu d'intervention dans un délai de 15 jours après la fin des travaux de dragage qui reprendra au minimum :

- le levé bathymétrique réalisé avant travaux ;
- le levé bathymétrique réalisé après travaux ;
- les mesures de suivi de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, ainsi que des débits du Rhône, tels que prévus à l'article 5.4 ;
- les fiches d'incidents éventuelles ;
- le récapitulatif des quantités réellement draguées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de validité du plan de gestion pluriannuelle

La durée du plan de gestion pluriannuelle des dragages sous les pontons flottants du bac de Barcarin est fixée à dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration pluriannuelle, à ses compléments et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 10 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents par le permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet des Bouches-du-Rhône un nouveau dossier de demande, tel que prévu à l'article R.214-32 du Code de l'environnement, complété d'un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autre réglementation

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Les maires des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis ;

Le chef du Service Départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis ;

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information à :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale Des Bouches-du-Rhône ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône ;
- la Direction régionale d'Avignon de la CNR ;
- la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône, Subdivision d'Arles.

Fait à Marseille, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

FICHE D'OPÉRATION : Dragage pluriannuel, sous les deux pontons flottants du Bac de Barcarin

1 - CARACTERISTIQUE DU DRAGAGE

- Localisation de l'opération de dragage : point kilométrique 317.000 en rive droite et gauche
 - Localisation des points de restitution :
 - *Joindre le plan de localisation de l'emprise des travaux de dragage (ce plan fait apparaître les points de restitution, la simulation du panache de matière en suspension, mentionne les points kilométriques)*
 - Motif : curage d'entretien (sécurité des ouvrages)
 - Date de début des travaux envisagée : XX/XX/XX
 - Date de fin prévisionnelle des travaux: XX/XX/XX
 - Volume de sédiments à draguer, en m³ : (... m³ en rive droite et ... m³ en rive gauche)
 - Nature des sédiments (limons, sables, graviers) :
 - Dernier dragage du site:
 - Date :
 - Volume des sédiments extraits :
 - Entreprise :
 - Matériel / technique employé(s) :
 - Nécessité de déclenchement de l'opération de dragage : *(a justifier au regard des contrôles mensuels réalisés)*
- Joindre le levé bathymétrique justifiant l'opération de dragage*

2 - CARACTERISATION

L'EAU - Caractérisation conformément à l'arrêté du 30 mai 2008

Localisation des points des stations de mesures : PK

Paramètres : (arrêté du 30 mai 2008)	
pH	
Conductivité	
Température	
Oxygène dissous	
Saturation en oxygène	
Matière en suspension	
Azote Kjeldhal	
Azote ammoniacal	
Nitrites	
Nitrates	
Orthophosphates	
Phosphore total	

Conclusion sur la qualité de l'eau :

LES SEDIMENTS

Échantillonnage :

- Nombre de point de prélèvement (fonction de la quantité de sédiments à draguer) :
 - Épaisseur maximum de sédiments à curer :
 - Date de prélèvements :
- (Joindre une localisation des points de prélèvements)*

Analyse granulométrique des prélèvements :

Type de sédiment	Fréquence (%)	
	Point 1	Point 2
Argiles		
Limons fins		
Limons grossiers		
Sables fins		
Sables grossiers		

Analyse physico-chimiques des prélèvements : Caractérisation conformément à l'arrêté du 30 mai 2008

(Joindre le résultat des analyses réalisées sur les sédiments)

Paramètres	Seuil SI (mg/kg) (Arrêté du 9 août 2006)	Identification des prélèvements			Compatibilité (oui / non)
Arsenic	30				
Cadmium	2				
Chrome	150				
Cuivre	100				
Mercur	1				
Nickel	50				
Plomb	100				
Zinc	300				
PCB Totaux	0,68				
HAP totaux	22,8				

	Point 1	Point 2
Phase solide		
Azote kjeldahl		
Phosphore total		
Carbone organique		
Perte au feu (matière organique)		
Métaux hydrocarbures aromatiques polycycliques		
PCB Totaux		
Phase interstitielle		
Ph		
Conductivité		
Azote ammoniacal		
Azote total		

Analyse écotoxicologique

Méthode d'analyse (Qsm, Seuils TEC-PEC, NQE...) :

Résultats des analyses :

Conclusion sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des sédiments mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques » :

Caractérisation des sédiments au lieu de restitution (le cas échéant si le taux de PCB totaux est supérieur au seuil de 10 µg/kg)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

2015272-012

Arrêté n° : 13113-2015

Service régional de
l'Archéologie

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de VENELLES (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31/08/2015 portant délégation de signature à Monsieur Florian LAURENCON directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2015 portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint chargé de l'intérim des fonctions de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 16/09/2015 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Venelles, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Venelles, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Venelles, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13113-I1**, échelle 1/25000°

La zone n° 1 (Violaine, Quatre Tours, Michelons) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (**13113-I1**)

Extrait cadastral au 1/7000° (**13113-C2**)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Venelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Venelles et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

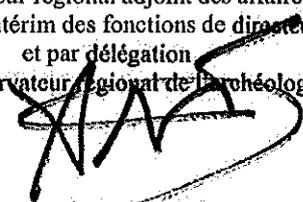
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le

22 SEP. 2015

Pour le directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie



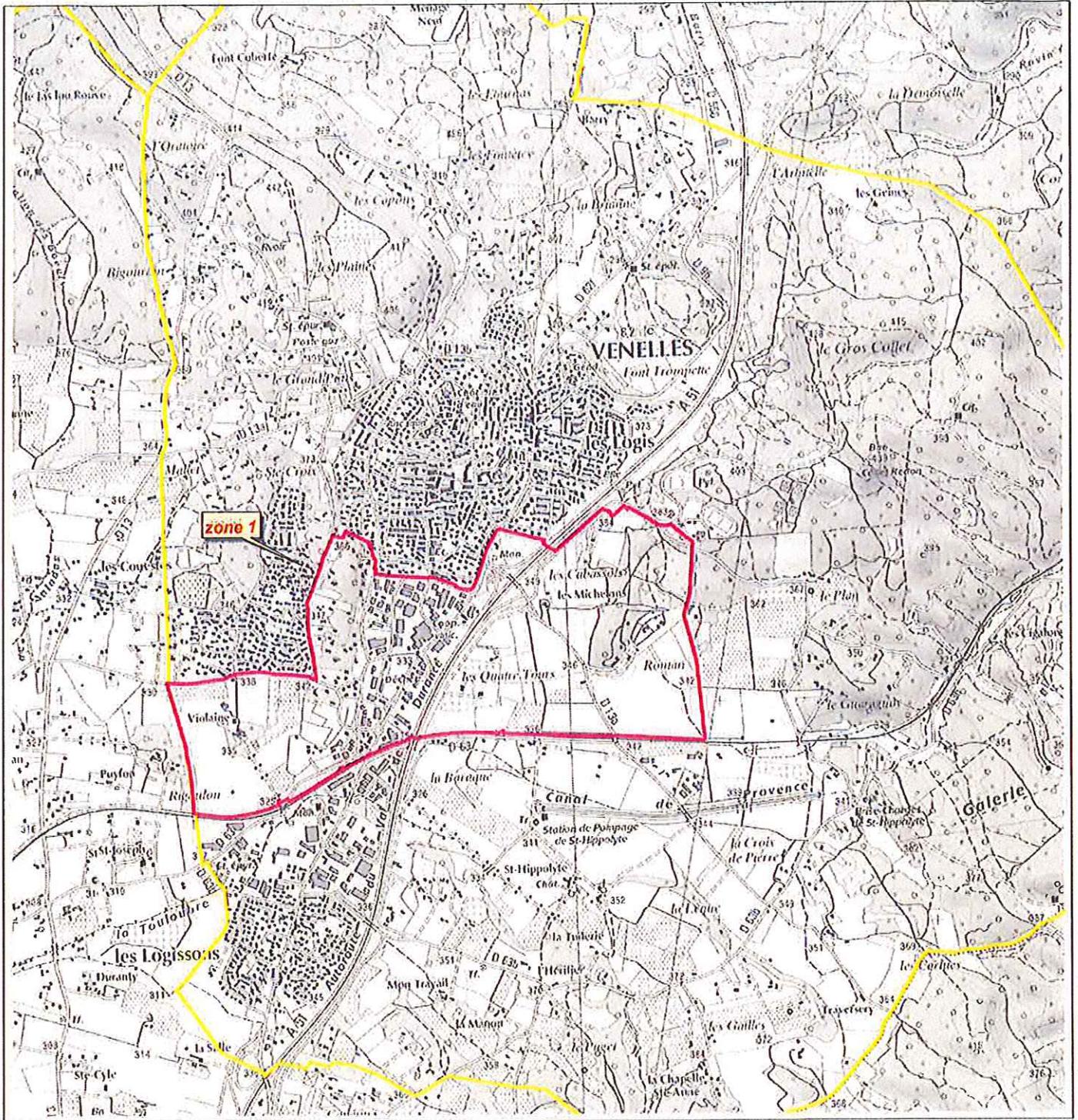
Xavier DELESTRE



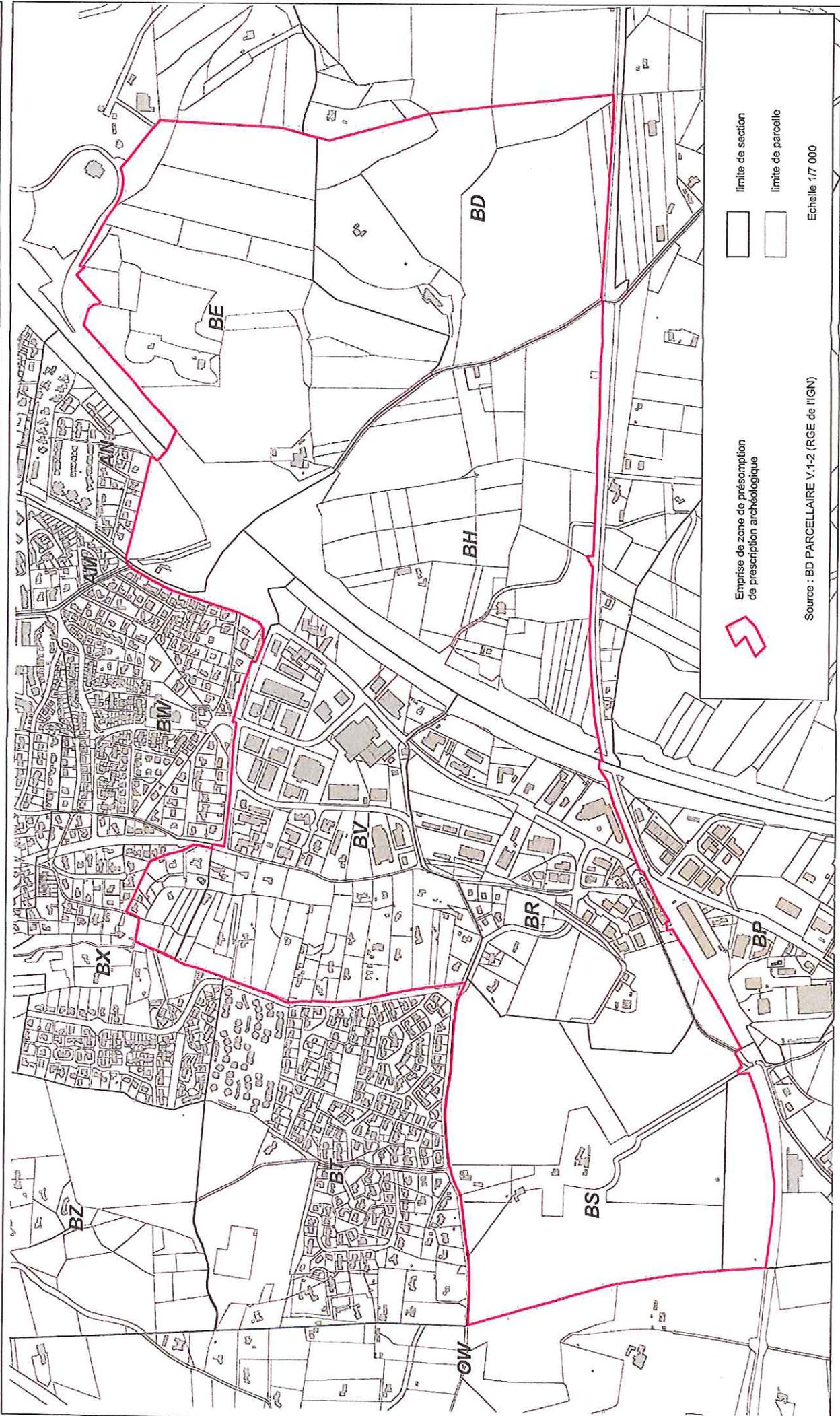
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Venelles : vue générale

Arrêté n°13113-2015, pièce annexe 13113-I1



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015292-012

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP424357416
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 septembre 2015 de Madame « **VOULLEMIER Sylvie** », entrepreneur individuel, domiciliée, 18, Rue Crillon - 13005 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP424357416** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

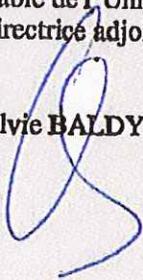
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015272_014

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

SAP540008877

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012209-0002 portant agrément de Services à la Personne délivré le 27 juillet 2012 à la SARL « TENDRE UNE MAIN » sise, 10, boulevard Edouard Herriot, 13008 MARSEILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014155-0005 portant 1^{ère} modification d'agrément de Services à la Personne délivré le 04 juin 2014 à la SARL « TENDRE UNE MAIN »,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 21 mai 2015 de la SARL « TENDRE UNE MAIN » en raison d'une extension géographique au département du VAUCLUSE,

Vu la demande transmise le 01 juillet 2015 à l'Unité territoriale du VAUCLUSE pour avis du Conseil départemental du VAUCLUSE,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012209-0002 portant agrément délivré le 27 juillet 2012 sous le numéro SAP540008877 au profit de la SARL « TENDRE UNE MAIN » ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2014155-0005 portant 1^{ère} modification de l'arrêté initial du 27 juillet 2012 à compter du 22/09/2015.

ARTICLE 2 :

L'agrément de la SARL « **TENDRE UNE MAIN** » dont le siège social est situé 10, boulevard Edouard Herriot -13008 MARSEILLE est accordé pour une durée de 5 ans, soit du 27 juillet 2012 jusqu'au 26 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade, à l'exclusion des soins.

ARTICLE 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE sur le département :

- des BOUCHES-DU-RHONE, 10, Boulevard Edouard Herriot - 13008 MARSEILLE
et étendu à compter du 22/09/2015 au département :
- du VAUCLUSE, 99 boulevard de la 1^o DB - 84000 AVIGNON.

ARTICLE 5 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015272-015

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813438546
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 septembre 2015 de l'association « UZI » dont le siège social est situé 17, Rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP813438546 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONNE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONNE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015 272 - 016

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812597938
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 septembre 2015 de Madame « **CROIX Emilie** », auto entrepreneur, domiciliée, 36, Chemin de Fardeloup - Bât.C - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP812597938** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

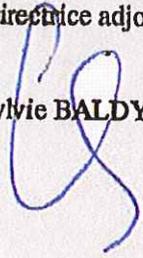
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015 272 - 017

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP804405272
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 septembre 2015 de Madame « **FARGEAS Sandrine** », auto entrepreneur, domiciliée, 13, Cours des Alpes - 13650 MEYRARGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP804405272** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BARDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015292-018

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GRAVESON (13690)
dans le domaine funéraire, du 23/09/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/154 du Service Public Industriel et Commercial dénommé «POMPES FUNEBRES MUNICIPALES» sis Hôtel de Ville - Cours National à GRAVESON (13690), dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2015 ;

Vu le courrier reçu le 11 septembre 2015 de M. Michel PECOUT, Maire de Graveson, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la Régie municipale des Pompes Funèbres de la commune de Graveson ;

Considérant que Mme Nadia LELOUP, agent public, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours National à GRAVESON (13690) représenté Madame Nadia LELOUP, Directrice de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/154

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 36 51 61

ARRÊTÉ
PORTANT EXTENSION D'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 15 013 0021 0

2015272-019

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 20 juillet 2015 autorisant Monsieur Alain MILOUD à enseigner la catégorie B au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 11 septembre 2015 par Monsieur Alain MILOUD visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Alain MILOUD, demeurant Bt 1 - 88 rue François Mauriac 13010 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de représentant de le SASU " MYCONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE MYCONDUITE
Les Palmiers
65 Avenue Frédéric Mistral
13820 ENSUES-LA-REDONNE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 15 013 0021 0**. La validité fixée par l'arrêté du 20 juillet 2015 demeure et expire le **02 juillet 2020**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder dix-neuf personnes (19).

ART. 4 : Monsieur Alain MILOUD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 12 013 0052 0 délivrée le 26 novembre 2013 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

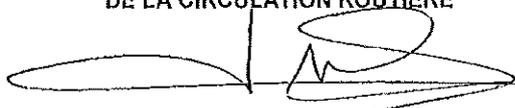
En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article L.213-3 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article L.213-5 du code de la route.

Art. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE 24 SEP. 2015

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LINDA HAOUARI - ABDOU





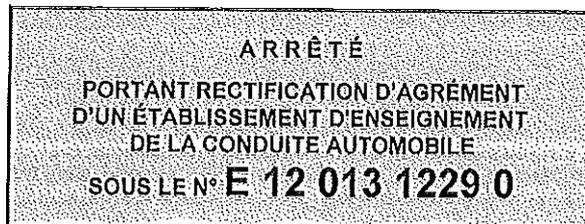
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51



2015272-020

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-505 du 18 Juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 1er décembre 2014 autorisant Madame Martine DAVI épouse MAQUIN à enseigner la catégorie B au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 14 septembre 2015 par Madame Martine DAVI épouse MAQUIN visant à obtenir la rectification d'erreurs matérielles ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Martine DAVI épouse MAQUIN, demeurant 2 Avenue Guynemer 13014 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de représentante de la S.A.R.L. "AUTO-ECOLE M D M LA VISTE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ANNIE
116 AVENUE DE LA VISTE
13015 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 12 013 1229 0**. La validité fixée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 demeure et expire le **1er décembre 2019**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder quinze personnes (15).

ART. 4 : Madame DAVI épouse MAQUIN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0314 0 délivrée le 08 janvier 2013 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article L.213-3 du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article L.213-5 du code de la route.

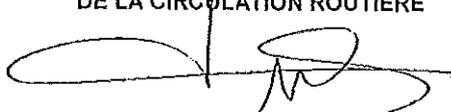
Art. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

24 SEP. 2015

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LINDA HAOUARI-ABDOU





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

2015292-021

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. Marko PERNAR, brigadier-chef
M. Stéphane N'GUYEN GIA CAN, gardien de la paix
M. Maxence CASSANY, gardien de la paix

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2015

Le préfet de police,

Laurent NUÑEZ 


Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

2015272-022

Arrêté du 9 juillet 2015
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 26 juin 2015 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre du contingent départemental à :

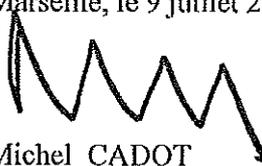
M. ABEIJON-BUJAN Patrick, Vitrolles 13127
M. ALARCON Jean-François, Boutenac 11200
M. ALONZO Didier, Marseille 13007
M. ANFOSSO Claude, Marseille 13012
M. BAILLS Jacques, Marseille 13013
Mme BALDAQUIN Christine née GARCIA, Allauch 13190
M. BALESTRIERI Christophe, Plan-de-Cuques 13380
M. BEDELE Pascal, Martigues 13500

M. BEN-JAMIN Franck, Marseille 13007
 Mme BERETTI Liliane née PATRONE, Les Pennes Mirabeau 13170
 M. BERNARD-BRET Jean-Jacques, Aix-en-Provence 13100
 M. BESSE Etienne, Aix-en-Provence 13100
 M. BLANCHARD Marc, Marignane 13700
 M. BLANCHECOTTE Philippe, Saint-Martin-de-Crau 13310
 M. BONASSI Louis, Istres 13800
 M. BONNET Robert, Le Tholonet 13100
 Mme BOUSQUET Marie-Ange née ALEJANDRO, Saint-Mitre-les-Remparts 13920
 M. BUQUOY René, Aubagne 13400
 M. CALOJARO Stéphane, Martigues 13500
 M. CANNEDDU Jean, Fos-sur-Mer 13270
 M. CATALDO Serge, Le Rove 13740
 M. CHAIX Laurent, Marseille 13014
 M. CHAUDET René, Martigues 13500
 M. CLAVE Eric, Aix-en-Provence 13090
 M. DARBOT Christian, Aix-en-Provence 13090
 Mme DELEUZE-DORDRON Brigitte née THIERRY, Fos-sur-Mer 13270
 M. DELEUZE-DORDRON Gérard, Fos-sur-Mer 13270
 M. DEMICHELIS Alain, Grans 13450
 M. DIAS Michel, Fos-sur-Mer 13270
 M. DUCROS Thomas, Lambesc 13410
 M. DUFRENNE Eric, Aubagne 13400
 Mme DUPRAT Françoise, Marseille 13013
 M. DUSSAUD Jean-François, Martigues 13500
 M. EL-BEZE Norbert, Lambesc 13410
 M. EL OGB Daniel, Istres 13800
 M. ELKHALFIOUI Abdelali, Carnoux-en-Provence 13470
 M. FAID Othman, Marseille 13004
 M. FARINA Francis, Marseille 13014
 M. FERNANDEZ Jean-Pierre, Saint-Martin-de-Crau 13310
 M. FLORY Lionel, Marseille 13011
 M. FOISSY Claude, Cassis 13260
 M. FRITZ Jean-Pierre, Marignane 13700
 M. GARREL Robert, Aix-en-Provence 13100
 M. GIACCHINO Alain, Peypin 13124
 M. GOBLET Lionel, Venelles 13770
 M. GORRETA Jean-François, Port-de-Bouc 13110
 Mme GRONDIN Josiane, Les Pennes Mirabeau 13170
 M. GUYOT Joël, Peypin 13124
 M. HAOUARA Mohamed, Marseille 13014
 M. HEITZ Laurent, Port-de-Bouc 13110
 M. HONNORAT Olivier, Saint-Martin-de-Crau 13310
 M. HUYGHE Joël, Peypin 13124
 M. JASIEWICZ Lucien, Les Pennes Mirabeau 13170
 Mme JOLLENT Marie née LONGOBARDO, Saint-Martin-de-Crau 13310
 M. JOACHIN Marc, Puyloubier 13114
 M. JOSSERAND Jean-Pierre, Aix-en-Provence 13090
 M. LAMBOT Laurent, Aureille 13930
 M. LANCON Jean, Aix-en-Provence 13100
 M. LEROY Loïc, Fos-sur-Mer 13270
 M. LETONDOR Hervé, Saint-Martin-de-Crau 13310

M. LEVAN Daniel, Arles 13129
M. LOUIS Gilbert, Istres 13800
M. MAFFEY René, Martigues 13500
M. MARINAÏ Arnaud, Lançon-de-Provence 13680
M. MARKARIAN Paul, Cassis 13260
M. MARQUES Pierre, Ensues-la-Redonne 13820
M. MARSALA Vittorio, Trets 13530
Mme MARTIN Agnès née LAFAGE, Les Pennes Mirabeau 13170
Mme MICHEL Simone née LECOMTE, Istres 13800
M. MONFERRER Georges, Istres 13800
M. MORALES Louis, Istres 13800
M. NEGRE Philippe, Vitrolles 13127
M. NORMAND Geoffroy, Martigues 13500
M. PACE Vincent, Marseille 13004
M. PARASCANDOLA Georges, Saint-Martin-de-Crau 13310
M. PEGON Alain, Le Tholonet 13100
Mme PORETTI Brigitte née BARBOSA, Marseille 13008
M. POULAIN Pascal, Aubagne 13400
M. RENAUD Didier, Allauch 13190
M. RIBAS Alain, Marseille 13005
Mme ROMAN Cécile née SCATENI, Marseille 13003
M. ROUSTAIN Philippe, Martigues 13500
Mme SANCHEZ Emmanuelle, Septèmes-les-Vallons 13240
Mme SANTENE Nathalie née GENNA, Plan-de-Cuques 13380
M. SANTIN Jérôme, Luynes 13080
M. SCHMIDT Pierre, Miramas 13140
M. SERRE Thierry, Salon-de-Provence 13300
Mme SERVOLE Liliane née FREJAVILLE, Aix-en-Provence 13100
M. SILVESTRE Frédéric, Rognac 13340
M. STEVANOVITCH Alain, Marseille 13013
M. TAMAS Rémy, Fos-sur-Mer 13270
M. TESORIERE Yves, Marseille 13008
M. TRAMPONT Emmanuel, Salon-de-Provence 13300
M. VERDON Christian, Martigues 13500
Mme VIDAL Anne-Lise née FERRIER, Saint-Victoret 13730
M. VIEU Claude, Mimet 13105
M. WEISS Jeannot, La Fare les Oliviers 13580

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

2015272-023

Arrêté du 9 juillet 2015
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre du contingent régional

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

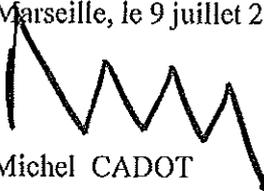
Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, est décernée au titre du contingent régional à :

M. AGNÈS Maurice, Pertuis 84120
M. ALBERTIN Thierry, Salon-de-Provence 13300
M. APILLI Éric, L'Argentière-la-Bessée 05120
M. BUFFILLE Jean-Pierre, Briançon 05100
M. CAPPELLETTI-VERGARI Amand, Hyères 83400
M. DE GASQUET Jean, Tourves 83170
Mme EMMANUELLI Pascale née METOIS, Pertuis 84120
M. ETIENNE Silvan, Gap 05000
M. FALLER Bertrand, Gap 05000

M. FONTANAUD Jean, Le Castellet 83330
M. JACOB Fabien, Fos-sur-Mer 13270
Mme JACOMINO Magali née VÉZIÈS, La Ciotat 13600
Mme MOTYL Jocelyne née DOMINIQUE, La Valette-du-Var 83160
M. POTIN Jean-Marc, Peymeinade 06530
M. RAVE Jean, Villarobert 05000
M. REISER Jean-Luc, Saint-Cyr-sur-Mer 83270
M. ROGISSART Sylvain, Vallauris 06220
M. ROVERA Gérard, La Cannelle 06110
M. ROUILLARD Bernard, Briançon 05100
Mme TAINURIER Élisabeth née LEBLANC, Gap 05000

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2015



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

2015272-024

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser des sondages géotechniques
préalables à l'aménagement d'un champ captant d'eau potable
sur le site du Ventillon à Fos-sur-Mer
dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

- Bénéficiaire : SAN Ouest Provence

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2010 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par le SAN Ouest Provence, en juin 2015, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 8 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

Il s'agit de réaliser des sondages géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement d'un champ captant d'eau potable sur le site concerné du Ventillon et le long des chemins sous lesquels passeront les canalisations de transport d'eau, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Autorisation :

Sont autorisés à procéder à cette opération :

SAN Ouest Provence, représenté par son Président
Pôle technique - La Picturale, rue Copernic
ZI du Tubé - centre
13800 ISTRES

et

SAFEGE Ingénieurs Conseils, maître d'oeuvre des travaux
Direction Déléguée France Sud et Outre Mer
Aix Métropole Bat. D
30, avenue Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Lors de l'opération, les bénéficiaires et les intervenants devront être porteurs de la présente autorisation.

Ils devront impérativement respecter les dispositions suivantes :

- Rencontre entre le maître d'oeuvre, l'entreprise et les co-gestionnaires de la réserve, avant le démarrage des travaux, pour préciser les contraintes liées à la protection du patrimoine naturel, et notamment le plan de circulation ;
- Réalisation d'un état des lieux initial et final avec un représentant des co-gestionnaires de la réserve ;
- Réalisation des travaux en période de sensibilité réduite pour la faune, soit entre septembre et mars ;
- Circulation des véhicules sur les pistes existantes ;
- Emprise des travaux limitée au strict nécessaire ;
- Respect des engagements techniques présentés dans le dossier technique de demande ;

Il est rappelé que les travaux devront également respecter les préconisations (dont celles relatives à Natura 2000) émises dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration loi sur l'eau

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux, visés à l'article 1, soit entre fin septembre et novembre 2015, période de moindre impact en termes de dérangement de la faune.

ARTICLE 4 – Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, **17 6 SEP. 2015**

Dossier suivi par : M^{me} MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66

2015242-025

n°2015-267 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la société Basell PolyOlefines (BPO) pour
ses établissements UCA (Usine Chimique de l'Aubette) – vapocraqueur et UCB
(Usine Chimique de Berre) – extraction de butadiène à Berre l'Étang

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-514 PC du 21 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés de l'unité extraction de butadiène de l'usine chimique de Berre (UCB) exploitée par la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) à Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-515 PC du 21 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés du vapocraqueur de l'usine chimique de l'Aubette (UCA) exploitée par la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société Basell Polyoléfines France SAS sur la plate-forme pétrochimique de la commune de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés et cryogéniques,

.../...

83

Vu la visite d'inspection le 20 novembre 2014, réalisée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre,

Vu le projet de rapport de l'inspection des installations classées, transmis à (CPB) par courriel en date du 2 avril 2015 dans le cadre d'une démarche contradictoire,

Vu les conclusions et les fiches d'écart de la visite du 20 novembre 2014, adressées à l'exploitant le 31 août 2015,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier HSEI/ENV/2015/023 en date du 21 avril 2015, complétées par courriel en date du 30 avril 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 septembre 2015,

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2014, il a été constaté les faits suivants :

- L'état de sécurité consistant en la fermeture automatique par bloc de stockage sur détection gaz (50% de la limite inférieure d'inflammabilité) n'est pas effective sur les réservoirs associés aux unités d'extraction de butadiène et du vapocraqueur ;
- Le défaut d'asservissement des vannes de sécurité à la détection gaz ou incendie des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés associés aux unités d'extraction de butadiène et du vapocraqueur ; en outre, la portion de tuyauterie entre les 2 vannes de sectionnement (tuyauteries raccordées à la phase liquide) des réservoirs associés au vapocraqueur n'est pas équipée de rampe d'arrosage asservie à la détection incendie ;
- La suffisance du maillage de capteurs gaz permettant de détecter toute fuite à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage de gaz n'a pas été démontrée par l'exploitant pour les réservoirs associés aux unités d'extraction de butadiène et du vapocraqueur ;
- Le franchissement des niveaux haut et très haut des réservoirs associés à l'unité d'extraction de butadiène (T 2402, T 2403 A et B, T 2404, T 2405, T 2406, T 2409, T 3601, T 3602, T 3604 et T 3630) ne sont pas détectés par des dispositifs indépendants de la mesure en continu ; en outre, l'absence de programmation d'alarme de dépassement de la mesure en continue correspondant au seuil de remplissage maximum autorisé (85%) a été constaté sur le réservoir T 3631 ;

Considérant que ces mesures devaient être mises en place au plus tard au 29 janvier 2013 aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-514 PC et n°2012-515 PC du 21 janvier 2013 susvisés,

Considérant que ce délai est largement échu,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-514 PC du 21 janvier 2013 et des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-515 PC du 21 janvier 2013 susvisés,

Considérant que ces mesures techniques participent à la prévention d'accidents majeurs pouvant conduire à des effets létaux sur l'environnement de l'établissement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Basell Polyoléfines France SAS (BPO), exploitant les stockages de liquides inflammables des unités vapocraqueur et extraction de butadiène de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2012-514 et 515 PC du 21 janvier 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société Basell Polyoléfines France SAS (BPO), exploitant les stockages de gaz inflammables liquéfiés des unités vapocraqueur et extraction de butadiène au sein des établissements UCA (Usine Chimique de l'Aubette) et UCB (Usine Chimique de Berre), dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- *Article 3* - PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ et *article 4* - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ des arrêtés préfectoraux n°2012-514 et 515 PC du 21 janvier 2013 : Mise en sécurité du site sur détection gaz dépassant les 50% de la limite inférieure d'inflammabilité pour l'ensemble des réservoirs des unités :
 - extraction de butadiène (EBD) pour juin 2017 ;
 - vapocraqueur pour juillet 2016.

- *Article 5* - ORGANES DE SECTIONNEMENT des arrêtés préfectoraux n°2012-514 et 515 PC du 21 janvier 2013 :
 - asservissement des organes de sectionnement à la détection gaz ou incendie pour les réservoirs des unités :
 - extraction de butadiène (EBD) pour juin 2017 ;
 - vapocraqueur pour juillet 2016.
 - arrosage asservi à la détection incendie sur la portion de tuyauterie entre deux vannes de sectionnement des réservoirs de l'unité vapocraqueur pour juillet 2016 ;
 - sécurité feu des vannes de sectionnement placées sur les lignes de remplissage des sphères T 4805 A et B pour fin décembre 2017 ;

Pour les projets liés à la mise en conformité :

- des unités extraction de butadiène (EBD), l'exploitant respecte les échéances intermédiaires suivantes :

- 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : approbation projet ouverture crédit (AFE) ;
 - Avril 2016 : procès verbal de réception modification Automate existant ;
 - Novembre 2016 : réception sur site des nouveaux détecteurs de gaz ;
 - Mai 2017 : procès verbal de réception de la mise en service.
- de l'unité vapocraqueur, l'exploitant respecte les échéances intermédiaires suivantes :
 - 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : réception sur site des nouveaux détecteurs de gaz ;
 - Décembre 2015 : développement et programmation de l'automate de sécurité ;
 - Mars 2016 : Raccordement local technique et visite initiale avant mise sous tension ;
 - Juillet 2016 : procès verbal de réception finale du projet.
- *Article 2 - PREVENTION DES SURREMPLISSAGES* de l'arrêté préfectoral n°2012-514 du 21 janvier 2013 : indépendance des niveaux de sécurité par rapport aux mesures de niveau en continu des réservoirs de l'unité extraction butadiène (EBD) suivants :
 - T 2409 en mars 2016 ;
 - T 3602 en janvier 2017 ;
 - T 2403 B en février 2017 ;
 - T 3630 en février 2017 ;
 - T 2403 A en mars 2017 ;
 - T 2402, T 2404, T 2405 et T 2406 à fin décembre 2018 au plus tard.

L'exploitant est tenu de réaliser avant fin décembre 2016 les avant-projets détaillés concernant la mise en conformité des stockages T 2402, T 2403 A, T 2403 B , T 2404, T 2405, T 2406, T 3602 et T 3630.

En outre, la mise en conformité de l'implantation des jaugeurs au regard du pourcentage en volume mesuré est réalisée avant remise en service du stockage sous talus T 7206.

De même, la vérification de l'implantation du jaugeur au regard du pourcentage en volume mesuré de la sphère T 7204 (et modifié le cas échéant) est réalisée au plus tard en mars 2016.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- " par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- " par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Basell Polyoléfines France SAS (BPO) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

76 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

23 SEP. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

.....
Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
Dossier n° 89-2015 EA/PC

2015272-026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la Société GÉOSEL Manosque
à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation de transport de saumures
dans l'Étang de Berre sur la commune d'ISTRES

—————
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
—————

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°173-2011 EA/PC du 2 novembre 2011 portant prescriptions pour l'exploitation et la maintenance de la canalisation GSM2,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre respectivement des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement par la Société GÉOSEL reçu en préfecture le 17 juillet 2015,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 6 août 2015,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Istres le 4 septembre 2015,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 20 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société GÉOSEL le 9 septembre 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer une section de la canalisation endommagée en vue de permettre son exploitation en toute sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exploitation de cette canalisation en vue de sécuriser les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société GÉOSEL, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 2 rue des Martinets – CS 70030 – 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex, est autorisée à procéder au remplacement du tronçon défectueux aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 € TTC	A

4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent, - b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ 	D
----------	--	---

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 2.1 Caractéristiques de la canalisation

Ces travaux permettent le remplacement du tronçon défectueux d'une longueur de 1300 m entre les coordonnées et profondeurs ci-dessous :

Début du tronçon	Fin du tronçon
N 43,473892 E 5,001829	N 43,474673 E 5,017814
Profondeur : - 2.5 m	Profondeur : - 6.7 m

La canalisation de diamètre 20 pouces est immergée et constituée d'assemblages de tubes en aciers (épaisseurs 10 à 11,3 mm) entièrement soudés.

La protection contre la corrosion est assurée par un revêtement PE tricouche et un système de protection cathodique par courant imposé.

Le lestage est assuré par un revêtement béton d'environ 60 mm d'épaisseur.

Article 2.2 Opérations de travaux

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases et trois zones de chantier sont nécessaires :

1. Zone d'assemblage et mis à l'eau du nouveau tronçon : RD 48 ou route de la plage – Commune de Marignane
2. Zone de remplacement : Étang de Berre
3. Zone d'évacuation du tronçon remplacé : Canal de Caronte – Quai Verminck – Commune de Martigues.

Les phases de travaux sont les suivantes :

- Assemblage du tronçon à terre
- Balisage des zones de chantier et travaux préparatoires
- Mise en place de barrage de confinement dans les zones de travail dans l'Étang de Berre
- Préparation des extrémités du tronçon à remplacer
- Dégagement / désensouillage des extrémités Est et Ouest à l'emplacement des futures connexions
- Tirage et mise en flottaison du tronçon neuf
- Aménée du tronçon neuf sur zone de remplacement, positionnement et calage, immersion du tronçon neuf
- Arrêt d'exploitation de la canalisation GSM2 en vue du raccordement avec le tronçon neuf
- Connexion des extrémités par connecteurs mécaniques
- Épreuve hydraulique
- Désensouillage, soulèvement, découpe sur place et évacuation du tronçon défectueux
- Remise en état des différentes zones de chantier
- Test et contrôles

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexes 1 et 2.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de préparation de la rampe de mise à l'eau, du désensouillage des extrémités du tronçon et de la canalisation remplacée, ainsi que lors de la pose du nouveau tronçon.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité notamment les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie, ...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Article 4.1 Zone d'assemblage et de mise à l'eau de la canalisation

Les tubes seront déchargés et positionnés directement sur des rouleaux de guidage mis en place le long de la route.

Une rampe de lancement pour la mise à l'eau sera aménagée. Elle sera constituée de pieux et de rouleaux en nombre suffisant notamment pour atteindre la profondeur nécessaire à la flottaison.

Des enrochements de protection de la berge seront déplacés pour faire passer la canalisation.

Une fois les opérations d'assemblage et de mise à l'eau terminées, le site terrestre sera nettoyé, les pieux et les rouleaux de guidage seront démontés, les enrochements de protection de la berge seront remis en place à afin de reconstituer la berge.

Article 4.2 Opérations maritimes

La canalisation sera tractée de la zone de mise à l'eau (commune de Marignane) à la zone de travaux de remplacement du tronçon (commune d'Istres) par des moyens nautiques appropriés en toute sécurité.

Le titulaire et l'entreprise devront obtenir toutes les autorisations auprès des services de l'aéroport Marseille Provence et du Grand Port Maritime de Marseille pour la traversée du chenal de navigation entre le Canal de Caronte et le Port de la Pointe.

Cette opération ne pourra se faire que par temps calme.

La zone de chantier de remplacement du tronçon citée à l'article 2.1 du présent arrêté, sera signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité la zone de remplacement du tronçon.

Des balisages spécifiques seront mis en place afin de matérialiser les canalisations A1 et A2 de LyondellBasel CPB.

Le nouveau tronçon se positionne du côté opposé aux canalisations de LyondellBasel CPB.

Article 4.3 Opérations de désensouillage des extrémités du tronçon et confinement des zones de désensouillage

Les opérations de désensouillage des extrémités du tronçon défectueux seront réalisées à partir d'un ponton par des engins de dragage de type aspiration. Les sédiments extraits seront déposés dans des zones de confinement situées à proximité immédiate des zones d'extraction.

Chacune des zones de confinement sera rendue totalement étanche par la mise en place d'un barrage de protection. Ce barrage sera maintenu fermé durant toute la totalité du chantier. Le barrage de protection disposera d'une jupe étanche et lestée jusqu'au fond de l'étang et maintenu par des amarrages adaptés (corps morts, chaînes, etc ...).

Les opérations de dragage des sédiments ne pourront être effectuées que par temps calme.

Le retrait du barrage sera effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations de dragage ne devront en aucun cas provoquer un panache de MES en dehors des zones de travaux.

Des moyens et mesures spécifiques seront mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4.4 Opérations d'immersion et de raccordement du tronçon neuf

Un treuil de tirage sera positionné et ancré sur la zone du Ranquet au niveau de l'atterrage afin de permettre l'ajustement du nouveau tronçon avant son immersion.

Le nouveau tronçon sera immergé à une distance d'environ 10 m du tronçon défectueux.

Cette opération se fera à partir d'un ponton situé à proximité et la vitesse de coulée sera adaptée.

Le raccordement du tronçon neuf à la canalisation GSM 2 sera effectué à partir de baïonnettes et de connecteurs spécifiques.

Le raccordement sera réalisé après arrêt total d'exploitation de canalisation GSM2.

Les connexions du tronçon neuf aux parties anciennes de l'ouvrage devront permettre de rétablir la résistance mécanique et l'étanchéité de la canalisation de transport.

Une fois l'étanchéité de la connexion vérifiée, le revêtement anti-corrosion sera reconstitué sur les parties de la canalisation mises à nue.

Article 4.5 Épreuves hydrauliques

Après finalisation et contrôle des soudures des baïonnettes, l'épreuve hydraulique du nouveau tronçon sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'eau des épreuves sera prélevée directement dans l'Etang de Berre puis rejetée à proximité.

Le tronçon ainsi éprouvé sera ensuite raccordé par les connecteurs mécaniques, eux même testés hydrauliquement après raccordement dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

Article 4.6 Opération de dépose de l'ancien tronçon

Cette opération s'effectuera à partir d'un châssis immergé positionné sur l'ancien tronçon. Ce châssis sera tracté le long de la canalisation et sera équipé d'un moyen de dragage des sédiments spécifique.

Les sédiments recouvrant le tronçon défectueux seront pompés à l'aide d'un moyen de dragage par aspiration.

Ils seront déposés dans une enceinte de confinement de même type que celles utilisées pour l'extraction des sédiments situés aux extrémités du tronçon (article 4.3 du présent arrêté).

Cette opération ne pourra être effectuée que par temps calme.

Cette opération de dragage ne devra en aucun cas provoquer un panache de MES tout au long de la zone de travaux.

Les zones de confinement ne pourront être soit déplacées soit démantelées qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle sera effectué conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Des moyens et mesures spécifiques seront mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article précité.

Article 4.7 Contrôle après chantier

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux de pose et dépose des tronçons de la canalisation et du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, ...), le titulaire procédera à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général du site et en particulier de la zone où se situent les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Un rapport d'inspection sera établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.8 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour des zones de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Plusieurs points de référence du milieu encadreront la zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme.

Le protocole décrira également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion des sédiments dragués.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau,
- les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art 4.7	Inspection visuelle des canalisations de LyondellBasel CPB2 mois après la fin des travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.8	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
Art 4 et 5	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
Art 5 et 6	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Marignane et d'Istres.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois au moins ainsi qu'à la capitainerie du port du Grand Port Maritime de Marseille et du Port de la Pointe pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire d'Istres,
Le Maire de Marnagnane,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GÉOSEL Manosque.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Annexe 1 : tracé du GSM2 et zones de chantier

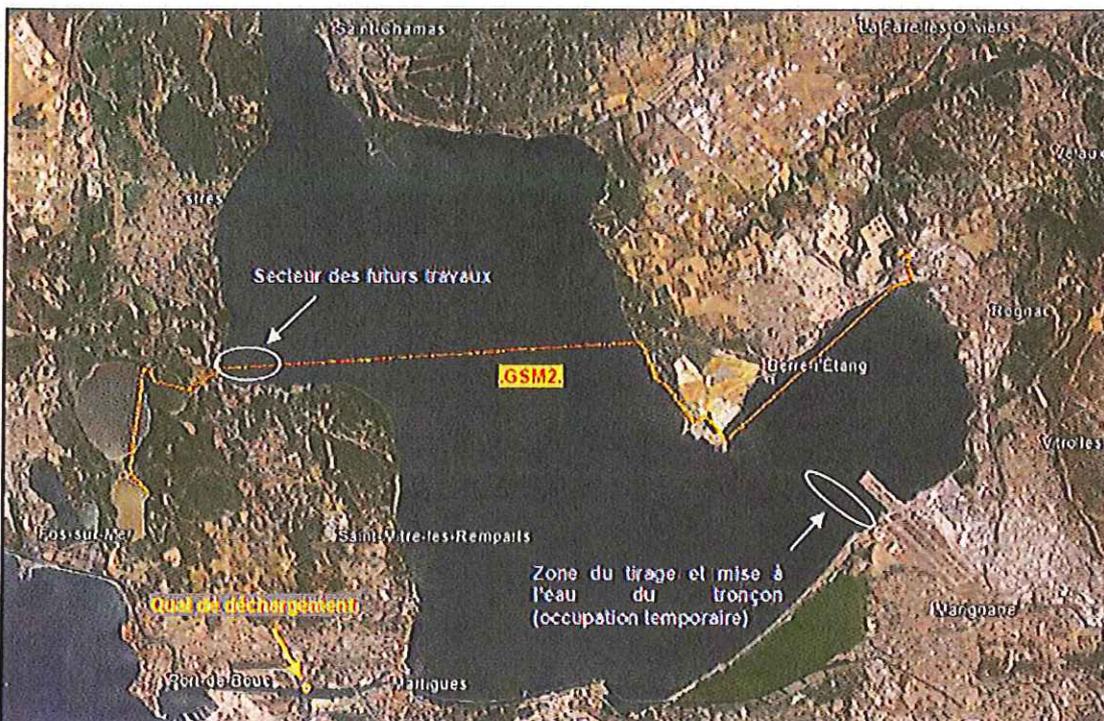
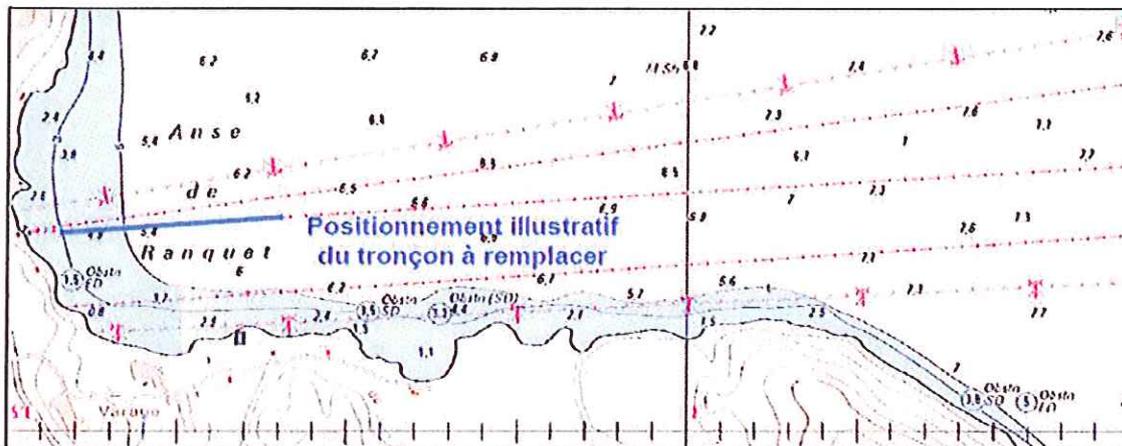


Figure 1 : Etang de Berre – Tracé lacustre du pipeline GSM2 et localisation des travaux maritimes

Annexe 2 : Positionnement du tronçon à remplacer





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°326-2015 URG

Marseille le, 28 SEP. 2015

2015272_027

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
DE L'ARTICLE L512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE TRANSIT ET DE PRETRAITEMENT DE
DECHETS DANGEREUX ET DE DASRI A MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, L 171-8 et L171-9,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1335-1 à R1335-14,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 202-2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise au 9 avenue de LASCOS sur la commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°58-2014 A du 14 février 2014 à l'encontre de la société JCG ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise au 9 avenue de LASCOS sur la commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n°57-2014 A du 14 février 2014 portant application de mesures d'urgence de l'article L512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société JCG ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise au 9 avenue de LASCOS sur la commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2015 PC du 3 février 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT ainsi que la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI à Martigues,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2015 PC du 4 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires temporaires à la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT avant la reprise industrielle de ses activités de banalisation des DASRI sur le site de Martigues,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 24 septembre 2015 suite à des visites inopinées d'inspection des installations de la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT effectuées les 16 mars, 19 juin et 16 septembre 2015,

Vu les courriers adressés par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les 19 juin, 4 et 20 août 2015 à la société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT,

Vu le courrier de la société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT du 11 septembre 2015

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 25 septembre 2015,

Considérant que la reprise industrielle des activités de la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT était conditionnée par le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 notamment,

Considérant que de nombreux écarts aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2013 du 3 février 2015, et du 4 février 2015 ont été constatés lors de visites d'inspection ou à l'occasion de recueil de documents transmis par l'exploitant,

Considérant qu'il est avéré que l'activité du site de Martigues de la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT a redémarré avant la stricte application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'engendrer des risques de pollution à l'environnement et des risques pour la santé,

Considérant qu'il est urgent pour la sécurité et la santé publique de prendre un ensemble de mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment compte tenu de la nature des déchets réceptionnés sur le site de Martigues,

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remèdes que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du Code de l'Environnement rendent nécessaires,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 9, Avenue Lascos 13500 MARTIGUES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, concernant ses activités de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise Zone d'activités Martigues-Sud – Caronte 9, Avenue Lascos à Martigues.

ARTICLE 2

Il est mis fin sans délai à la phase de tests de redémarrage des activités du site exploité par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT sise à Martigues à l'adresse susvisée, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°15-2015 du 4 février 2015.

ARTICLE 3

Dès notification du présent arrêté, la réception des DASRI sur le site de Martigues est interdite.

ARTICLE 4

Les DASRI présents sur site sont traités ou évacués vers une filière d'incinération régulièrement autorisée permettant leur traitement dans un délai de 72 h, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets banalisés sont évacués vers les filières régulièrement autorisées dans les 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant informe l'Inspection, sous 10 jours, des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site et en particulier les quantités traitées et/ou évacuées ainsi que les exutoires retenus.

ARTICLE 6

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

.../...

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des
Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

28 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, **16 SEP. 2015**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61
N° 2015-234 CONSIG

2015272-028

ARRETE PREFECTORAL

ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE CONSIGNATION

A l'encontre de la Société PROVENCE GRANULATS à ARLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et L.514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-147 MED du 17 juin 2015 mettant en demeure la société PROVENCE GRANULATS, dans un délai d'un mois de déposer soit un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit un dossier de cessation d'activité pour son établissement situé en bordure de RN568 sur la commune d'Arles;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 22 août 2014 et 17 juillet 2015,

Vu le rapport établi par les services de la DREAL le 22 juillet 2015,

Vu le projet d'arrêté de consignation porté le 6 août 2015 à la connaissance de l'exploitant de la société PROVENCE GRANULATS

Vu les observations présentées par l'exploitant de la société PROVENCE GRANULATS sur ce projet par M.MICHEL, gérant de la société en date du 19 août 2015 ,

Considérant que l'exploitant de la société PROVENCE GRANULATS n'a pas déposé de dossier de cessation d'activités ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ces activités de stockages de déchets dans une zone à vocation agricole où les exhaussements sont interdits dans le règlement d'urbanisme, et de surcroît classé en zone NATURA 2000, présentent des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme avec une remise en état du site telle que définie dans le dossier de cessation d'activité ;

Considérant que le montant répondant au dossier à réaliser correspond à 20 000 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société PROVENCE GRANULATS sise Mas Moreau – Quartier Saint Hippolyte - 13280 RAPHELE LES ARLES, pour un montant de 20 000 € (vingt mille euros) répondant à la réalisation d'un dossier de cessation d'activité conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2015 susvisé.

Article 2

Après avis de l'Inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PROVENCE GRANULATS au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROVENCE GRANULATS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers de fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société PROVENCE GRANULATS et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Monsieur le Maire de la commune de Arles,

Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **16 SEP. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 SEP. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

2015272-029

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 93-2015 TEMP

ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire de prélèvement en eau
sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer
au bénéfice du Grand Port Maritime de Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau le Port Autonome de Marseille à prélever les eaux de la nappe de Crau et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon, accordé pour une durée de quinze ans et devenu caduc, annexé au présent arrêté,

VU la demande formulée par le Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 2 juillet 2015 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 sus-mentionné jusqu'au 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA adressé par courriel du 26 août 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2015,

CONSIDÉRANT l'expiration de l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 et l'absence de demande de renouvellement de cette autorisation à ce jour,

CONSIDÉRANT l'applicabilité au cas d'espèce de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'opération restant limitée dans le temps et ne devant pas générer d'incidences environnementales préjudiciables,

.../...

CONSIDÉRANT la dépendance du Grand Port Maritime de Marseille de la nappe des Cailloutis de Crau pour la production d'eau potable nécessaire de la zone industrialo-portuaire de Fos,

CONSIDÉRANT le fait que cette autorisation temporaire n'exonère pas le demandeur de sa responsabilité qui aurait normalement dû être retenue au vu de la règle de droit applicable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le système de pompage du champ captant du Ventillon à Fos-sur-Mer exploité par le Grand Port Maritime de Marseille tel que décrit dans l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 devenu caduc et annexé au présent arrêté, est constitué de trois forages équipés chacun d'un groupe d'exhaure de 400 m³/heure, d'une bache réservoir de 1 500 m³/heure et de cinq pompes de reprise de 180 m³/heure ainsi que d'un poste de chloration. L'ensemble a été conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments de ce système de pompage.

Deux forages sur les trois ayant déjà été réhabilités et les travaux sur le troisième planifiés :

► le débit d'exploitation optimum fixé à 720 m³/heure peut être maintenu.

Rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement	
1.1.2.0 Autorisation	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les trois forages du champ captant doivent être surveillés et entretenus pour garantir leur protection et celle de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et pour éviter tout gaspillage d'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage et au prélèvement

Le Grand Port Maritime de Marseille communiquera au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais :

- la conversion en volume annuel de prélèvement du débit d'exploitation optimum fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les modalités des pompages d'essais nécessaires à l'établissement de la nouvelle demande d'autorisation sachant que le débit d'exploitation optimum sera dépassé pendant l'essai de puits,
- le contrôle et la surveillance des risques de pollution liés aux activités environnementales seront réalisés, a minima, sur la base des dispositions de l'article V de l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 caduc, à partir du piézomètre de contrôle réalisé dans l'axe du cône d'appel du forage F3.

.../...

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux périmètres de protection

Les prescriptions générales de l'article VI, les interdictions liées à la protection des forages de l'article VII, les réglementations liées à la protection des forages de l'article VIII, la réglementation liée à la protection du forage de l'article X du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 caduc annexé au présent arrêté sont reconduites.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation relatif à l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se réserve le droit d'ordonner la modification du protocole d'exploitation du champ captant ou la suspension des prélèvements.

.../...

108

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement la présente autorisation temporaire est renouvelable une fois, pour une durée de six mois, à la demande du pétitionnaire.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le,

16 SEP. 2015

Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66

2015272-030

n°2015-266 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la **COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB)** pour
son établissement **UCB (Usine Chimique de Berre) – unités KRATON et PVC à Berre l'Etang**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés des unités Kraton et PVC de l'usine chimique de Berre exploitée par la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) à Berre l'étang,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés et cryogéniques,

Vu la visite d'inspection le 20 novembre 2014, réalisée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre,

Vu le projet de rapport de l'inspection des installations classées, transmis à (CPB) par courriel en date du 2 avril 2015 dans le cadre d'une démarche contradictoire,

Vu les conclusions et les fiches d'écart de la visite du 20 novembre 2014, adressées à l'exploitant le 31 août 2015,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier HSEI/ENV/2015/023 en date du 21 avril 2015, complétées par courriel en date du 30 avril 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 septembre 2015,

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2014, il a été constaté les faits suivants :

- L'état de sécurité consistant en la fermeture automatique par bloc de stockage sur détection gaz (50% de la limite inférieure d'inflammabilité) n'est pas effective sur les réservoirs T 6703, T 9701 et T 9705 ;
- Le défaut d'asservissement des vannes de sécurité des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés à la détection gaz ou incendie ;
- La suffisance du maillage de capteurs gaz permettant de détecter toute fuite à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage de gaz n'a pas été démontrée par l'exploitant ;

Considérant que ces mesures devaient être mises en place au plus tard au 29 janvier 2013 aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 susvisé,

Considérant que ce délai est largement échu,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 susvisé,

Considérant que ces mesures techniques participent à la prévention d'accidents majeurs pouvant conduire à des effets létaux sur l'environnement de l'établissement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploitant les stockages de liquides inflammables des unités KRATON et PVC au sein de l'établissement UCB (Usine Chimique de Berre) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploitant les stockages de gaz inflammables liquéfiés des unités KRATON et PVC au sein de l'établissement UCB (Usine Chimique de Berre), dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- *Article 3 - PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ et article 4 - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ* de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 : mise en sécurité du site sur détection gaz dépassant les 50% de la limite inférieure d'inflammabilité pour les réservoirs :
 - T 6703 de l'unité Kraton pour juin 2017 ;
 - T 9701 et T 9705 de l'unité PVC pour août 2016.

- *Article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 - ORGANES DE SECTIONNEMENT* :
 - Asservissement à la détection gaz ou incendie des organes de sectionnement suivants :
 - vannes 67 ZV 012, 67 ZV 015 et 67 ZV 023 de l'unité Kraton pour juin 2017 ;
 - vannes des réservoirs de l'unité PVC pour août 2016,
 - Sécurité feu de la vanne de sectionnement 67 ZV 023 du réservoir T 6703 de l'unité Kraton pour juin 2017.

Concernant les projets liés à la mise en conformité de l'unité Kraton, l'exploitant respecte les échéances intermédiaires suivantes :

- 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : approbation projet ouverture crédit (AFE) ;
- Avril 2016 : procès verbal de réception modification Automate existant ;
- Novembre 2016 : réception sur site des nouveaux détecteurs de gaz ;
- Mai 2017 : procès verbal de réception de la mise en service.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 6 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : MARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 263- 2016 MED

Marseille le 21 SEP. 2015

2015272-031

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux non
inertes sise au lieu-dit "Mange-Garri" sur la commune de Bouc-Bel-Air

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, notamment ses articles 5 et 12,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2006A du 8 juin 2007 autorisant la société Altéo Gardanne à exploiter un site de stockage de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air au lieu dit Mange-Garri (concernant notamment les rubriques 2720-2 et 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), ensemble le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Aluminium Pechiney le 3 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 323-2012 du 16 novembre 2012, portant changement d'exploitant au profit de la société ALTEO GARDANNE, de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 332-2014 du 13 novembre 2014 dans le cadre de la mise en place d'un filtre presse n°3 et de ses équipements sur le site de stockage de résidus minéraux de Mange-Garri, notamment ses articles 7.3.7.3, 7.6.3 et 9.4.5,

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2105-45 du 19 février 2015 consécutif à l'incident déclaré le 29 janvier 2015 relatif à une résurgence d'eau polluée près du site de « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif à l'inspection du 19 mars 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2013,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif à l'inspection du 17 octobre 2014, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2015,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif aux inspections des 16 et 21 avril 2015, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2015,

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur de l'environnement proposant au préfet des Bouches-du-Rhône, consécutivement aux quatre inspections susvisées, de mettre en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter certaines prescriptions techniques réglementaires et individuelles, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2015,

.../...

VU les observations de la société ALTEO GARDANNE formulées par courrier en date du 24 juillet 2015,

VU le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 septembre 2015,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 4 septembre 2015,

CONSIDERANT que, lors de l'inspection susvisée en date du 19 mars 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que le rapport fourni intitulé « synthèse sur la stabilité hydro-géotechnique du site de stockage de Mange-Garri 2006-2011 » ne répond pas à l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 susvisé pour lequel il est attendu l'analyse des résultats enregistrés ainsi qu'un avis d'expert; que cet écart n'est toujours pas levé,

CONSIDERANT que, lors de l'inspection susvisée en date du 17 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- Absence du plan de gestion des déchets (article 5 arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé),
- Non respect de la bande interdite de stockage sur le bassin 5,

CONSIDERANT que, lors des inspections susvisées en date du 16 et 21 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- Aucun fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage n'est mis en place,
- Aucun bassin étanche n'est implanté pour collecter les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage avant rejet vers le milieu naturel,
- Les installations de pompage de Valabre 1 et 2, ainsi que la cuve tampon (permettant de stocker l'eau des drains avant pompage) ne disposent pas de rétention,
- Les eaux des drains de pied des bassins 5 et 6 sont envoyées vers le bassin n°7, tandis que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévoit un envoi direct vers l'usine depuis les stations de pompage de Valabre,

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.3.7.3, 7.6.3, et 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé ainsi qu'aux dispositions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques,

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L171-8- I du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions techniques individuelles fixées aux articles 7.3.7.3, 7.6.3, et 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé ainsi que les prescriptions techniques réglementaires fixées aux articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé,

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à la société ALTEO GARDANNE des délais raisonnables lui permettant de disposer du temps nécessaire à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions en vigueur, en particulier en ce qui concerne la réalisation du bassin de stockage étanche destiné à recevoir les eaux de ruissellement et la réalisation du fossé extérieur de collecte, qui peuvent nécessiter des travaux d'une ampleur significative ; que, en raison de la nature des travaux susceptibles d'être réalisés, il y a lieu de fixer l'échéance de réalisation desdits travaux à la date du 30 juin 2017 et d'assortir cette échéance d'un jalon intermédiaire relatif à la réalisation d'un avant-projet détaillé, fixé une année avant, soit à la date du 30 juin 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes au lieu-dit de Mange-Garri sur la commune de Bouc Bel Air, est mise en demeure de respecter:

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé au plus tard le 30 septembre 2015,
- les dispositions de l'article 7.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, et pour cela de :
 - fournir un avant projet détaillé concernant la réalisation du ou des bassin (s) de stockage étanche(s) destiné(s) à recevoir les eaux de ruissellement intérieur aux aires de stockage de déchets d'extraction avant le 30 juin 2016,
 - fournir un avant projet détaillé concernant la réalisation du fossé extérieur de collecte avant le 30 juin 2016,
 - fournir le procès verbal de réalisation fin de travaux du ou des bassin (s) de stockage étanche (s) destiné(s) à recevoir les eaux de ruissellement intérieur aux aires de stockage de déchets d'extraction avant le 30 juin 2017,
 - fournir le procès verbal de réalisation fin de travaux du fossé extérieur de collecte avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

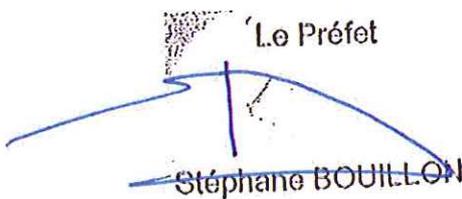
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 21 SEP. 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

Marseille le,

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

2015272-032

Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope du tunnel de la Mine. Commune d'Orgon

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012353-0010 du 18 décembre 2012 portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales sur la commune d'Orgon ;
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 17 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 juin 2013 ;
- VU l'avis du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales (SICAS) en date du 17 juillet 2013 ;
- VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 10 juillet 2013 au 02 août 2013 ;

119

CONSIDERANT que le tunnel de la Mine à Orgon est situé sur le périmètre du site d'intérêt communautaire FR9301594 dénommé « Les Alpilles »,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique établi en juin 2012 par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) notifiant la nécessité de conserver le biotope souterrain du tunnel d'Orgon, constituant une des deux plus importantes colonies de reproduction de la région PACA,

CONSIDERANT que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1,

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions en faveur des Chiroptères en France métropolitaine : 2009-2013, approuvé le 16 octobre 2007 par la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),

CONSIDERANT le plan régional d'action en faveur des chiroptères de PACA 2009-2013 (PRAC), validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la DREAL de PACA le 20 mars 2012 et mis en œuvre par le GCP,

CONSIDERANT le projet européen LIFE08 NAT/F/000473 Chiro-Med dont l'action A1 prévoit la préservation des gîtes nécessaires à la préservation des colonies de chauves-souris,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit murin (*Myotis blythii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),

il est instauré, sur la commune d'Orgon, une zone de protection de biotope constituée par le tunnel de la mine d'Orgon et ses abords.

Cette zone de protection de biotope est constituée des parties souterraines de tout ou partie des parcelles, en projection au sol, annexées au présent arrêté. La surface totale de ce périmètre est d'environ 2,2 ha.

Les entrées menant aux parties souterraines de ce site protégé sont localisées au niveau des parcelles 07, 16, 162, 163 et 166.

Une zone de protection renforcée de la colonie de chiroptères est définie sur les parcelles 294 et 315 (pour partie) et sur la parcelle 166 (en totalité). Cette zone de protection renforcée est définie ainsi :

- au nord-est, limite sur la clôture et le portail de la propriété privée,

- au sud-est, limite sur la clôture de la propriété privée,
- au sud-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée,
- au nord-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée.

II – Mesures de protection

I – Accès et entretien

Article 2 :

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions micro-climatiques et aux conditions de luminosité. Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

2.1 - Afin de prévenir l'altération de ce biotope, l'accès au tunnel par quelque moyen que ce soit est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- au propriétaire du tunnel et à ses ayants-droits,
- au concessionnaire et gestionnaire du tunnel l'utilisant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien (le SICAS),
- pour remplir une mission de service public : opérations de police, de secours et de sécurité,
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées dont la liste est fixée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012.

2.2 - Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chiroptères à cette zone, en particulier les accès identifiés dans l'étude technique du GCP (parcelles 16, 162, 163, 166 et 07).

2.3 - L'utilisation de sources lumineuses nocturnes permanentes, de feu et les bivouacs sont interdits aux entrées du tunnel ainsi qu'à l'intérieur.

Article 3 :

L'entretien courant (curage, mise en assec pour réaliser de petites interventions) du tunnel continue de s'exercer librement, sous réserve de réaliser ces actions durant les mois d'octobre à mai.

Les interventions lourdes et plus particulièrement sur les voûtes hébergeant la colonie sont interdites. En cas de péril imminent de l'ouvrage, des interventions pourront être autorisées par arrêté préfectoral, après consultation préalable du comité de suivi.

Dans la mesure où ils bénéficient d'une autorisation préfectorale, les travaux de gros œuvre destinés à conforter, réaménager ou reconstruire la structure de l'ouvrage devront être exécutés d'octobre à mai.

Les actions de coupe et d'arrachage des ligneux aux entrées du tunnel (parcelles 163 et 166 en totalité et parcelles 07, 16, 162 pour partie) sont soumises à autorisation préfectorale, après consultation préalable du comité de suivi.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousses) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 intégrées dans ce périmètre et hébergeant la colonie,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

2 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

A l'exception des actions prévues dans le cadre du programme européen Life + Chiro-Med, tous nouveaux aménagements, travaux de génie civil, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits au niveau des parcelles 163 et 166 en totalité et des parcelles 07, 16, 162 pour partie constituant les entrées du tunnel et sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 hébergeant la colonie .

Le stationnement de véhicules ou d'objets lourds, les dépôts temporaires ou permanents sont interdits sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 hébergeant la colonie.

III – Sanctions

Article 6 :

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 7 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si sa gestion le justifie. Son avis est consultatif.

Ce comité comprend :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le maire d'Orgon ou son représentant,
- le président du parc naturel régional des Alpilles ou son représentant,
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le directeur du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales ou son représentant,

- le directeur du service infrastructure du conseil général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant du groupe chiroptères de Provence.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature et consultation de la chambre départementale d'agriculture.

V – Exécution et publicité

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- sera affichée en mairie d'Orgon;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orgon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie d'Orgon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

30 SEP, 2013

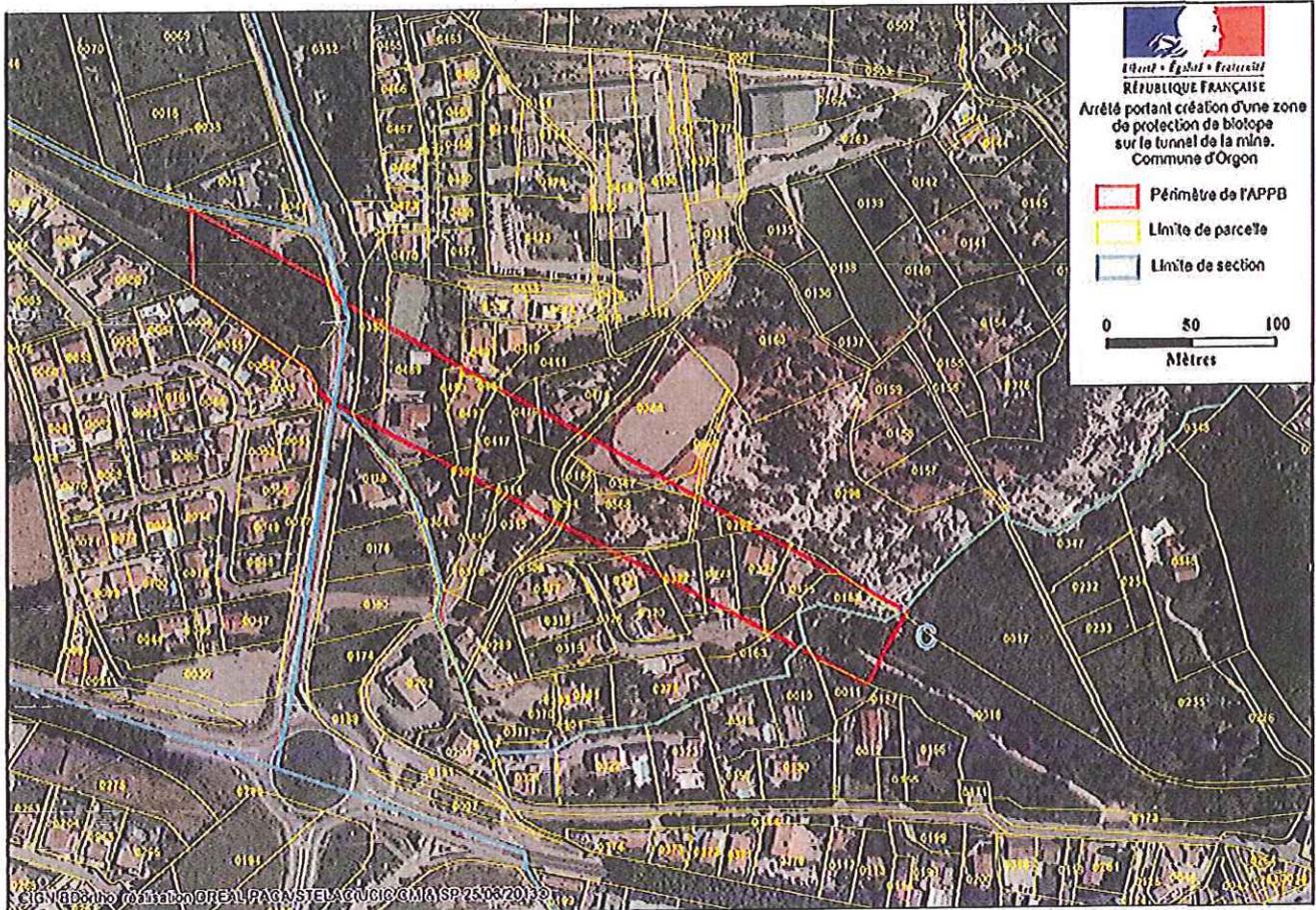
Pour le Préfet
Le secrétaire Général,



Louis LAUGIER

Annexe 1 : Parcelles cadastrales concernées par l'APPB

NOM_COM	NUMERO	SECTION	Surf parcelle concernée (m²)	%parcelle concernée
ORGON	10	C	18	1%
ORGON	16	C	1669	15%
ORGON	7	D	3959	21%
ORGON	162	M	797	100%
ORGON	163	M	213	17%
ORGON	166	M	159	100%
ORGON	294	M	340	17%
ORGON	296	M	365	3%
ORGON	298	M	151	83%
ORGON	300	M	29	9%
ORGON	314	M	67	72%
ORGON	315	M	908	38%
ORGON	321	M	115	13%
ORGON	322	M	650	69%
ORGON	323	M	840	93%
ORGON	324	M	1052	95%
ORGON	325	M	945	89%
ORGON	326	M	139	7%
ORGON	355	M	852	56%
ORGON	366	M	673	15%
ORGON	367	M	243	100%
ORGON	368	M	2326	90%
ORGON	369	M	86	27%
ORGON	384	M	72	4%
ORGON	399	M	149	52%
ORGON	411	M	18	1%
ORGON	417	M	1138	96%
ORGON	476	M	304	15%
ORGON	476	M	371	70%
ORGON	489	M	2452	52%
ORGON	490	M	159	100%
ORGON	493	M	27	4%
ORGON	497	M	753	100%



Pour le Préfet
Le secrétaire Général

(Signature)
Louis LAUGIER

30 SEP. 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Marseille le

2015292_033

ARRÊTE
portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection,
- VU le plan national d'actions en faveur des chiroptères,
- VU la demande de dérogation déposée par le Groupe Chiroptères de Provence en date du 10 janvier 2013,
- VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 12 février 2013 ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

Arrête

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Les personnels et mandataires du Groupe Chiroptères de Provence, dont les noms suivent :
Cosson E., Abdulkhak S., Albalat F., Baby C., Bantwell L., Berenger M., Bompar J.-M., Demontoux
D., Fouraste S., Gulcheteau D., Henriquet S., Joulot C., Kapfer G., Quekenborn D., Stoeckle T.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à :

..../...

126

- ♦capturer, marquer et relâcher les spécimens vivants dans le cadre des Inventaires et études de populations conduits dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur des chiroptères, en privilégiant les méthodes acoustiques pour les inventaires, les captures ne devant être pratiquées que pour les études le nécessitant ;
 -
 - transporter les spécimens de chiroptères vivants vers les centres de soins ;
 - transporter les spécimens morts, dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées, vers les laboratoires spécialisés ;
- ♦intervenir et conduire les opérations de sauvetage chez les particuliers, sous la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas affecté.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la période de 2013 à 2017.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA , ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des chiroptères sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

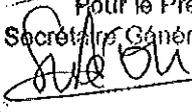
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le...

08 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMFONI



PRÉFET DES BOUCHES – DU – RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

~
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

~
4 Sections Enquêtes publiques et Environnement
~

2015272-034.

ARRETE

portant constitution du comité de suivi
de la zone de protection de biotope d'espèces protégées au lieu-dit «La Sambre»
sur le territoire de la commune de SAINT-CHAMAS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L414-6, ainsi que R411-1 à R411-4 et R411-15 à R411-17;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces protégées au lieu-dit «La Sambre» sur le territoire de la commune de Saint-Chamas, notamment son article 8;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion tenue en mairie de Saint-Chamas le 22 juin 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – Création et rôle du comité de suivi

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la «La Sambre» susvisé, il est créé un comité de suivi pour la protection de ce site.

Le comité de suivi a pour fonction de centraliser les Informations, émettre des avis et des souhaits, fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application de l'arrêté de protection de biotope, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

128

Il peut solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie. Son avis peut être en outre requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant le territoire compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 2 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi, placé sous la présidence du Préfet des Bouches du Rhône ou de son représentant, se compose de la façon suivante:

- * Monsieur le Maire de Saint-Chamas ou son représentant,
- * Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- * Monsieur le représentant de la SAS SONNEDIX -SULAUZE, représentée par EDF EN France.

Article 3 – Fonctionnement du comité

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le comité se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres.

Le gestionnaire du site protégé, désigné par le maître d'ouvrage, participe aux travaux du comité de suivi.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Le secrétariat du comité est assuré par la SAS SONNEDIX-SULAUZE, représentée par EDF EN France.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur.

Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois – la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet explicite.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le Maire de Saint-Chamas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché dans la commune de Saint-Chamas.

Fait à Marseille, le 25 SEP, 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

2



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

2015272-035.

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 54 à MARSEILLE**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 article 238, relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'Instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 août 1996 portant nomination de Mr Pierre MORI en qualité de Régisseur d'Avances et de Recettes de la CRS N° 54 à MARSEILLE, à compter du 1^{er} septembre 1996,

VU la demande en date du 03 août 2015 de Mr Grégoire MONROCHE Directeur Zonal adjoint des C.R.S. Sud,

VU l'avis favorable en date du 11 août 2015 de Mr Jean-Luc LASFARGUES Directeur du pôle gestion publique, Direction régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît PARRA, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes de Monsieur Pierre MORI,

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le **28 SEP. 2015**

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur

Martine GEBHART